

Annexes

Annexe 1 : Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Annexe 2 : Localisation du site

Annexe 3 : Photographies du site

Annexe 4 : Plan de masse du projet

Annexe 5 : Plan cadastral – Voisinage du site dans un rayon de 200 m

Annexe 6 : Zonage Natura 2000

Annexe 7 : Arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-28A du 1^{er} juin 2018

Annexe 8 : Dossier de Porter-à-Connaissance

Annexe 2

Localisation du site

GCA LOGISTICS

Annexe 2

Localisation géographique

Extrait de la carte Géoportail
Echelle : 1 / 25 000^{ème}



BERRE-L'ETANG

VELAUX

ROGNAC

Site

VITROLLES

500 m

ÉTANG
DE VAÏNÉ

Limites communales
Limites départementales

Annexe 3

Photographies du site

GCA LOGISTICS

Annexe 3

Photographies du site

Extrait de l'intégration paysagère du site

Le site est implanté dans le Quartier des Gabelles au sein d'une zone d'activités.

Le site est existant. Les bâtiments, de forme simple, présentent une uniformité des matériaux, volumes et couleurs.

L'insertion paysagère du site est présentée ci-après (*Source : GoogleMaps*)



Vue n°1 de la D21 à l'Ouest du site



Vue n°2 de la D20c au Nord-Ouest du site



Vue n°3 de l'avenue Clément Ader au Nord-Est du site



Vue n°4 de la RD21 à l'Est du site



Vue n°5 de la RD113 au Sud-Est du site



Vue n°6 de la RD20 au Nord du site

La figure suivante localise les différents points de vue présentés précédemment



Le présent dossier porte sur l'augmentation de la capacité de broyage de pneumatiques usagés. Le broyeur se situe au niveau du bâtiment 6.



Source : Google Earth – Vue Nord-Sud



Vue Nord-Sud depuis la RD21E au niveau de l'accès Nord– Date : 06/12/2019



Vue Nord-Sud au niveau de l'accès Nord-Ouest du site – Date : 06/12/2019

L'évolution de l'activité ALIAPUR n'engendre pas de modification de l'intégration paysagère du site. Le projet ne prévoit pas de construction, de modification de surfaces imperméabilisées ou d'ouvrages existants.

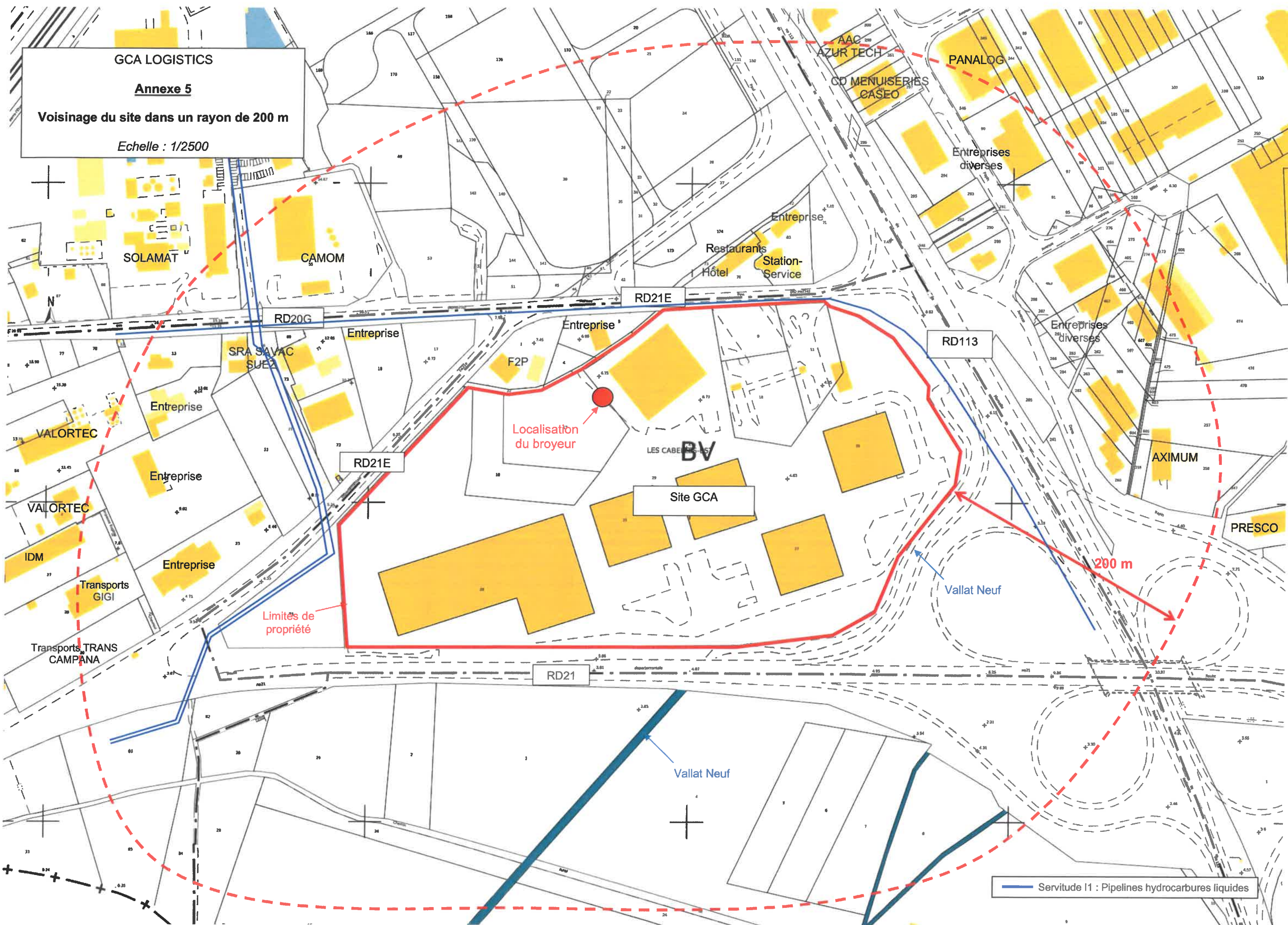
Annexe 4

Plan de masse du projet

Annexe 5

Plan cadastral – Voisinage du site dans un rayon de
200m

GCA LOGISTICS
Annexe 5
Voisinage du site dans un rayon de 200 m
Echelle : 1/2500



— Servitude I1 : Pipelines hydrocarbures liquides

Annexe 6

Zonage Natura 2000

Site Natura 2000

Natura 2000 Directive Habitats

ZSC

SIC

pSIC

Natura 2000 Directive Oiseaux

ZPS

GCA LOGISTICS

Annexe 6

Réseau NATURA 2000

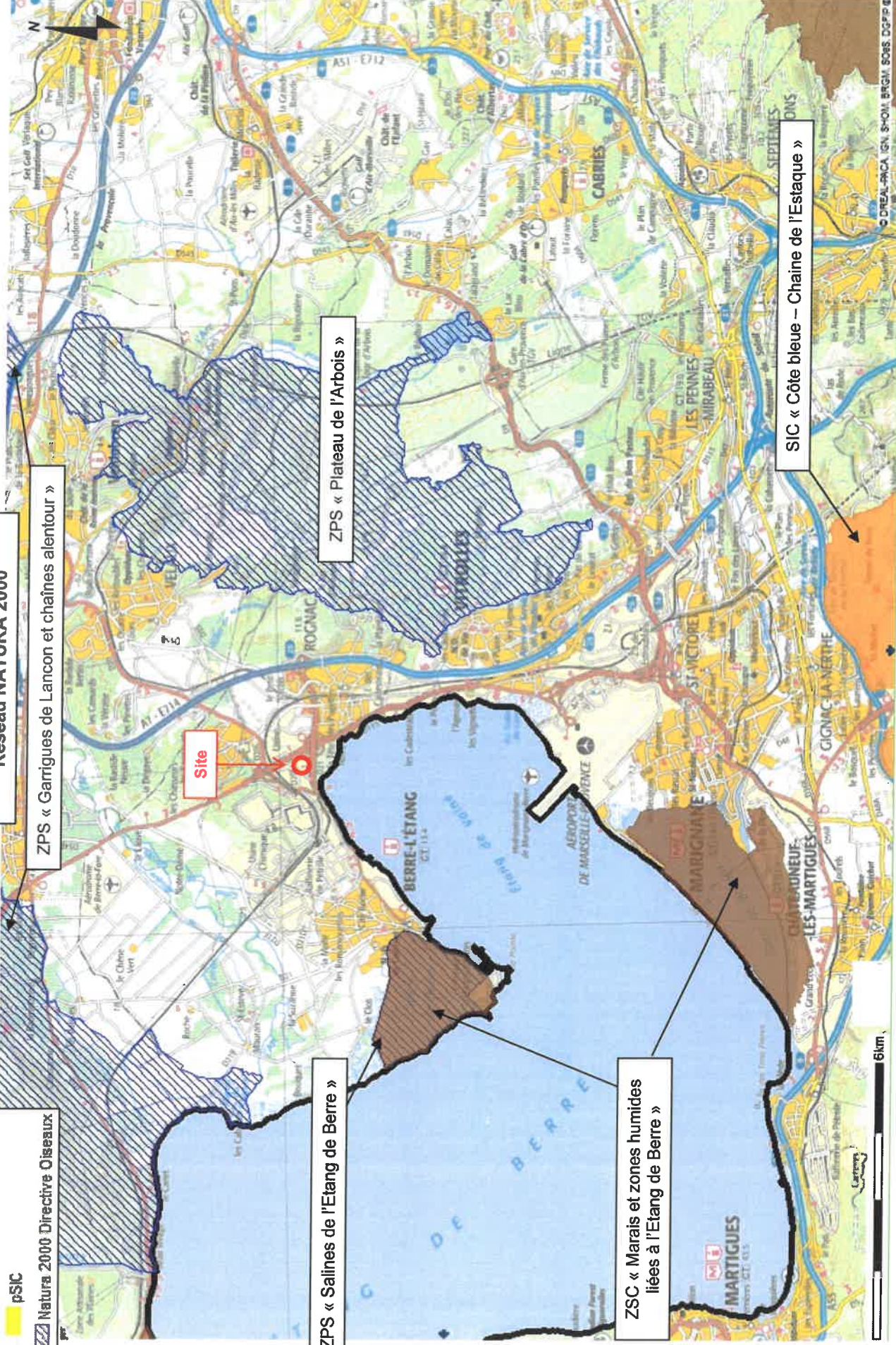
ZPS « Garrigues de Lancon et chaînes alentour »

ZPS « Salines de l'Étang de Berre »

ZPS « Plateau de l'Arbois »

ZSC « Marais et zones humides liées à l'Étang de Berre »

SIC « Côte bleue – Chaîne de l'Estaque »



5km

© DREAL-PICA IGN, SHOM, BRGM, SOISS, DGPRP ©

Annexe 7

Arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-28A du 1er juin
2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Marseille, le **04 JUIN 2018**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET

Tel : 04.84.35.42.76

svyvesin.gillarDET@bouches-du-rhone.gouv.fr

n°2016-28A

Monsieur le Gérant,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que suite à l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 28 mars 2018, j'ai pris un arrêté portant sur le fonctionnement de votre installation située sur la commune de Rognac.

Veuillez trouver sous ce présent timbre l'arrêté préfectoral n°2016-28A en date du 01 juin 2018.

J'ajoute qu'un avis sera publié à vos frais, dans les journaux de la Provence et de la Marseillaise, et que les factures correspondantes vous seront envoyées en temps utile.

Conformément aux articles R.421-2 et suivants du Code de Justice Administrative, je vous précise que cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif, compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Monsieur le Gérant
de la Société GCA LOGISTICS MARSEILLE
Quartier des Gabelles
91 Montée des Pins
13340 ROGNAC**

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Marseille, le **01 JUN 2010**

Préfecture
Direction des Collectivités locales, de l'Unité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sgivan.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
n°2010.6.28A

Arrêté
autorisant la société GCA LOGISTICS MARSEILLE à
exploiter une plateforme logistique ainsi qu'une
installation de traitement de déchets non dangereux
(pneumatiques usagés) sur la commune de Rognac(13)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les actes en date des 14 janvier 1998, 14 novembre 2014 et 11 août 2017 antérieurement délivrés à la société GCA LOGISTICS Marseille pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Rognac,

Vu la demande présentée le 13 juillet 2015 complétée le 15 décembre 2015 par la société GCA LOGISTICS Marseille dont le siège social est situé quartier des Gabelles - 91 montée des Pins - 13340 Rognac en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Rognac,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 23 mars 2016 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 juin 2016 au 29 juillet 2016 inclus sur le territoire des communes de Rognac et Berre l'Etang,

Vu l'accablissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date des 7 et 28 juin 2016 de cet avis dans deux journaux locaux,

.....

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Rognac et Berre l'Etang,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 mai 2016,

Vu le courrier du pétitionnaire du 29 novembre 2017 sollicitant des modifications du périmètre de la demande d'autorisation d'exploiter,

Vu le rapport et les propositions en date du 21 février 2018 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable du Sous-Prefet d'Istres le 21 mars 2018, et du 28 mai 2018,

Vu l'avis en date du 28 mars 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (à eu la possibilité d'être entendu),

Vu le projet d'arrêté porté le 28 mai 2018 à la connaissance du demandeur

Vu l'observation présentée par le demandeur sur ce projet par message électronique du 30 mai 2018,

Vu la réponse de l'inspection des installations classées le 31 mai 2018,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les modifications sollicitées par courrier du 29 novembre 2017 ne remettent pas en cause l'économie générale du dossier, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique complémentaire de 15 jours conformément aux dispositions de l'article L.123-14 du code de l'environnement.

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GCA LOGISTICS Marseille dont le siège social est situé quartier des gabelles - 91 Montée des Pins - 13340 Rognac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rognac, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles 1 (à l'exception de son premier alinéa autorisant l'exploitation des installations) à 17 de l'arrêté préfectoral n°97-123/42-1991 A du 14 janvier 1998 sont supprimées.

Les prescriptions des articles 1 (à l'exception de son premier alinéa autorisant l'exploitation des installations) à 12 de l'arrêté préfectoral n°2014-369 PC du 14 novembre 2014 sont supprimées.

Les prescriptions des articles 1 (à l'exception de son premier alinéa autorisant l'exploitation des installations) à 7 de l'arrêté préfectoral n°2017-175 URG du 11 août 2017 sont supprimées.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contrairement à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.4 Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément au titre de l'article R.543-145 du code de l'environnement dans la limite ci-dessous :

NATURE DU DÉCHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Pneumatiques usagés	Externe	3 320 t soit 8 810 m ³	Tri et/ou broyage

L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2017 du 20 avril 2017.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume déclaré
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Bâtiments 1, 3 et 4 Aires de stockage extérieures Containers maritimes :	74 840 m ³ (1)
2663-1.a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Bâtiments 1, 3 et 4 Aire de stockage extérieure Silos Containers maritimes	44 850 m ³
2663-2b	E			
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Bâtiments 1, 3 et 4 Aire de stockage extérieure Silos Containers maritimes	19 000 m ³
2516-2	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non enséchés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filitrés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents,	Stockage en silos Stockage en containers maritimes	12 500 m ³
2160-2	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations	Stockage en silos	

Rubrique et Alimén	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume déclaré
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Alvéoles extérieures Ahiapur : 7 700 m ³ Bâtiment 6 : 1 100 m ³ Total : 8 810 m ³	8 810 m ³
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage de 45 t/j de pneumatiques usagés	45 t/j
2515-1b	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, laminage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Ensilage Machines fixes de puissance 234 kW	234 kW
1414-3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de Gaz inflammables liquéfiés 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage d'engins de manutention	-
1435-3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Station de distribution de GNR : 100 m ³ Station de distribution de gazoil : 1 200 m ³ Volume annuel distribué : 1 300 m ³ .	1 300 m ³

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-II du CE)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Rognac	section BV parcelles n°9, 10, 11, 17, 18, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.	Montée des Pins

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations de traitement des déchets de pneumatiques est limitée à la zone Nord du site, sur une surface de 11 700 m².

Seuls peuvent être acceptés dans l'installation les pneumatiques usagés (déchets non dangereux de caoutchouc) collectés dans la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

La quantité maximale de déchets de pneumatiques autorisés sur le site est de 8 800 m³ soit 3 320 tonnes.

L'activité de traitement représentée au maximum 12 000 tonnes de déchets de pneumatiques broyés.

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Une plateforme logistique disposant de plusieurs modes de stockage :

- trois bâtiments de stockage de matières combustibles (matières plastiques, papier, cartons, bois et matériaux combustibles analogues) pour une emprise au sol totale de 7 500 m² :
 - Le bâtiment 1 d'une superficie de 2 500 m² est dédié au stockage en rack d'une quantité maximale 1 680 tonnes de matières combustibles,
 - Le bâtiment 3 d'une superficie de 2 500 m² est dédié au stockage en masse d'une quantité maximale de 2 335 tonnes de matières combustibles,
 - Le bâtiment 4 d'une superficie de 2 500 m² est dédié au stockage en masse d'une quantité maximale de 2 815 tonnes de matières combustibles,

▪ cinq aires extérieures de transit :

- Palettes vides : d'une superficie de 110 m² pour une quantité maximale autorisée de 50 tonnes de palettes de bois,
- Zone CDT: d'une superficie de 4 130 m² dédiée au stockage de matières plastiques, de bois et matières analogues pour une quantité maximale autorisée de 3 600 tonnes,
- Zone PF Bureau : d'une superficie de 950 m² dédiée au stockage de matières plastiques, de bois et matières analogues pour une quantité maximale autorisée de 720 tonnes,
- Zone PF Latérale : d'une superficie de 285 m², dédiée au stockage de matières plastiques, de bois et matières analogues pour une quantité maximale autorisée de 250 tonnes,
- Containers maritimes : d'une superficie de 660 m² dédiée au stockage de matières plastiques, produits minéraux, bois et matières analogues pour un volume maximal autorisé de 6 500 m³.
- 34 silos de stockage de matériaux pulvéulents (matières plastiques, produits minéraux et organiques) pour une capacité totale de 12 500 m³.

Une installation de transit, regroupement et traitement des déchets de pneumatiques comprenant :

- un bâtiment de 1 440 m² pour le tri des pneumatiques usagés et le stockage de 1 110 m³ de pneumatiques entiers ;
- une ligne extérieure de broyage ;
- une zone extérieure de stockage des pneumatiques usagés (entiers et broyés) d'environ 3 500 m², organisée de la manière suivante :
 - 6 alvéoles de pneumatiques usagés non réutilisables entiers (PUNR) (alvéoles PUNR n°1 à 5 et Stock lafarge sur le plan I)
 - 1 alvéole de 320 m² pouvant contenir soit des PUNR soit des broyats (alvéole n°1).
 - 11 alvéoles de broyats de pneumatiques (alvéoles n°2 à 11)

Les alvéoles sont réalisées en murs coupe feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2,75m sur trois faces.

Le site dispose d'un atelier de maintenance, d'un poste de distribution de carburant et d'une station de lavage intérieur des citernes transportant les matières plastiques.

Les plans I et II en annexe du présent arrêté précisent l'organisation des installations.

Chapitre 1.3 cessation d'activité des bâtiments 2, 7 et 8

L'activité de stockage de matières combustibles cesse dans les bâtiments 2, 7 et 8 au plus tard le 31 décembre 2018.

L'exploit transmet à l'inspection des installations classées un dossier de cessation d'activité pour ces trois bâtiments, dans les formes et délais prévus à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement

Chapitre 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.4.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.5 durée de l'autorisation et caudité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Chapitre 1.6 Garanties financières

Article 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité maximale retenue
2714-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	8 800 m ³ de déchets de pneumatiques soit 3 320 tonnes
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	45 tonnes / jour
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	44 850 m ³
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	74 840 m ³
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	12 5000 m ³

Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de: 126 900 € TTC (cent vingt-six mille neuf cents euros).

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 700,5 (paru au JO du 20 décembre 2014) et un taux de TVA de 20%.

Il est basé sur une le volume d'activité défini à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Article 1.6.3 Etablissement des garanties financières

A notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.
- L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TPO1 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal consistant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.7 Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.4 Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.8 RÉGLEMENTATION

Article 1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/2004	Arrêté du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement

11/03/2010	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Article 1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.9 Récolement des installations

Article 1.9.1 Rapport de récolement

Au plus tard un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de récolement des installations aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établi par ses soins avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Dans ce rapport, l'exploitant précise le cas échéant les suites données ou prévues aux écarts constatés lors du récolement.

TITRE 2 Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentanément de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que marches de filtre, produits absorbants.

Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets et broyats de pneumatiques....

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, météoriques, etc.). Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, à l'inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant le modèle de l'annexe III du présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, dans le cas où les éléments à apporter nécessitent un temps d'analyse plus long, le rapport peut être complété ultérieurement.

Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3	Dossier de cessation d'activité des bâtiments 2, 7 et 8.	31 décembre 218
1.6.3	Attestation de constitution des garanties financières	A notification du présent arrêté
1.6.4	Attestation de renouvellement des garanties financières	au moins trois mois avant la date d'échéance ou six mois avant suivant une augmentation supérieure à 15% de l'indice TPO1 base 2010
1.7.1	Porter à connaissance en cas de modification des conditions d'exploitation	Avant la réalisation
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.9.1	Rapport de récolement	Au plus tard un an après la notification du présent arrêté
2.3.1	Déclaration des incidents et accidents	Dans les meilleurs délais
2.5.1	Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident	Sous 15 jours
8.2.4	Conformité des moyens de lutte incendie (fixe et mobile)	A notification du présent arrêté
10.3.3	Résultat de mesures des niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
10.4.1	Déclaration des émissions polluantes	1 ^{er} avril de l'année N+1 pour les émissions de l'année N
10.4.2	Rapport annuel	Annuelle

Article 2.7.1 Récapitulatif des contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.4.2	Installations électriques	Tous les ans
8.4.4	Dispositif de détection	Tous les ans
10.2.1	Rejets aqueux	Tous les ans
10.2.3	Niveaux sonores	Six mois après la notification de l'arrêté préfectoral puis sur demande du Préfet

TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue ou de broyats de pneumatiques sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés dans des silos ou des containers. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 Prélèvements et consommations d'eau

Chapitre 4.1 Origine des approvisionnements en eau

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau d'eau public de la commune de Rognac	2 000

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanchés et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tryanteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4.3 Bassins de collecte

Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement, eaux de lavage, eaux d'extinction incendie) sont collectées dans deux bassins situés à au sud et à l'est du site, en fonction du bassin versant, de capacité respective de 508 m³ et 38 m³.

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, des silos et des citernes...,
- les eaux domestiques.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) napp(e)(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, d., fonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	eaux exclusivement pluviales, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de lavage
Débit maximal	130 l/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel via la roubine Sud
Traitement avant rejet	Débouilleur/dégrossisseur – séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Étang de Berre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	eaux exclusivement pluviales, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de lavage
Débit maximal	60 l/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel via la roubine est
Traitement avant rejet	Débouilleur/dégrossisseur – séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Étang de Berre

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement,
- des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10 eaux d'extinction incendie

Le site est conçu de manière à contenir les eaux d'extinction incendie.

Les eaux d'extinction incendie sont collectées dans les bassins de 508 et 38 m³ mentionnés à l'article 4.2.4.3. Ces bassins disposent d'un système d'obturation automatique maintenu en position fermée (à l'exception des phases d'évacuation des eaux de ruissellement traitées par le séparateur d'hydrocarbures).

La rétention des eaux d'extinction est également assurée pour partie par la voletie du site.

Article 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 2

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	1305	35
DCO	1314	125
DBO5	1313	30
Hydrocarbures totaux	7008	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 95 300 m².

TITRE 5 DECHETS PRODUITS

Chapitre 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers la filière d'élimination.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 9), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans objet

TITRE 6 Substances et produits chimiques

TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Chapitre 7.A Dispositions générales

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

Chapitre 7.2 Niveau x acoustiques

Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).
Emergence admissible

Définition des zones à émergence réglementée (ZER) :

- Les zones à émergence réglementée sont :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme ;
 - cas de futures habitations :
 - si elles sont situées dans une zone constructible (elle que définie dans les documents d'urbanisme à la sortie de l'arrêt) alors elles constituent une ZER ;
 - si elles sont situées hors zone constructible (en zone industrielle ou artisanale) alors elles ne constituent pas une ZER et ne sont pas directement concernées par les valeurs admissibles d'émergence.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	4 dB(A)

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 7.3 Vibrations

Article 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 7.4 Émissions lumineuses

Article 7.4.1 Vibrations émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 Prévention des risques technologiques

Chapitre 8.1 Généralités

Article 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 8.2 Dispositions constructives

Article 8.2.1 Comportement au feu

Les dispositions constructives suivantes sont mises en oeuvre au plus tard le 31 décembre 2018 :

- les façades Sud des bâtiments 1 et 4 sont REI 120 ;
- la base support des silos situés à proximité des bâtiments est rendue stable au feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de la réalisation de ces dispositions constructives, afin de contenir les flux thermiques de 8 kW/m² dans les limites de propriété, les mesures conservatoires suivantes doivent être respectées :

- Le stockage extérieur zone Conditionnement CDT doit être maintenu à une distance de plus de 20 m des bâtiments 1 et 2 (distance des flux de 8 kW/m² au niveau du bâtiment 1).
- Seul le stockage de conteneurs vides ou de matières minérales est autorisé au Sud du bâtiment 4.

- A l'intérieur des bâtiments 7 et 8, le stockage des matières combustibles est interdit sur une bande d'une longueur de 10 m en façade sud du bâtiment 7 et en façades Sud et Ouest du bâtiment 8.

- A l'intérieur du bâtiment 2; le stockage des matériaux combustibles est interdit sur une bande d'une longueur de 10 m de largeur à partir de la façade Sud.

Article 8.2.2 Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies pompiers sont matérialisées au sol en dehors des flux thermiques de 8 kW/m².

Article 8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile est au minimum de 6 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 8.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 8.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon inférieur inférieur à 50 mètres, un rayon inférieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
 - d'un système d'alarme incendie,
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
 - de robinets d'incendie armés dont un dopé en émulseur situé à proximité du bâtiment 6.
 - la clarinette située au nord du site permettant de garantir un débit de 300 mètres cubes par heure doit être prolongée à la hauteur du bâtiment 1. L'emplacement retenu doit être validé par les services d'incendie et de secours ;
 - de 12 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces poteaux incendie doivent permettre de fournir un débit minimal de 720 mètres cubes par heure. Ces appareils possèdent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage
 - des moyens mobiles de lutte contre l'incendie (tuyaux et lances) sont mis à disposition du personnel formé à la sécurité incendie afin de pouvoir traiter tout départ de feu sur les zones de stockage extérieur.
- La conformité des moyens de lutte incendie (fixes et mobiles) présents sur le site sont à transmettre au service d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées à notification du présent arrêté.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Chapitre 8.3 Prévention du risque foudre

Article 8.3.1 Risque foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont applicables.

Chapitre 8.4 Dispositif de prévention des accidents

Article 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.4.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de l'ivre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4 Système de détection automatique

Chaque local technique, annexe technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.5.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obstruction qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Chapitre 8.6 Dispositions d'exploitation

Article 8.6.1 Surveillances de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées localement à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.5 Hauteur de stockage

Les matières combustibles et les déchets de pneumatiques sont stockés sur le site dans les conditions particulières de hauteur suivantes :

Catégories de déchets	Hauteur maximale autorisée
Déchets de pneumatiques entiers	2,5 m
Broyats de pneumatiques	2,25 m
Palettes de bois en stockage extérieur	4 m

TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 9.1 Dispositions d'exploitation Dispositions particulières applicables à la plateforme de traitement des déchets de pneumatiques

Article 9.1.1 Condition d'admission

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Article 9.1.2 Registre d'admission et de sortie des déchets

L'exploitant tient à jour les registres des déchets entrants et sortant du site prévus par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Il prend notamment en compte la nature de différents déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Article 9.1.3 État des stocks

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et la quantité des déchets de pneumatiques présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.4 Conditions de stockage

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La plateforme d'entreposage des déchets de pneumatiques est organisée suivant le plan de l'annexe II

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements...).

Article 9.1.5 Protection de prolifération contre les moustiques

L'exploitant met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter le risque de prolifération des moustiques. En particulier, il fait en sorte que les pneumatiques usagés entiers ne contiennent pas d'eaux stagnantes.

TITRE 10- Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 10.1 Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Chapitre 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour l'auto-surveillance des eaux pluviales :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration limite de rejet (mg/l)	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MEST	1305	35			
DBO5	1313	30			
DCO	1314	125	Prélèvement ponctuel	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	9969	5			

Article 10.2.2 Auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Il prend notamment en compte la nature de différents déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Article 10.2.3 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets

Le registre mentionné à l'article 10.2.3 peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 10.4 Bilans périodiques

Article 10.4.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant déclare au plus tard le 1er avril de chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.3 du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, par le biais du site Internet GEREP (Gestion des Rejets et Émissions Polluantes).

Article 10.4.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

Chapitre 10.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 11.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rognac pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Rognac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Bouches du Rhône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GCA LOGISTICS Marseille.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Rognac et Berre l'Étang.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GCA LOGISTICS Marseille dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 11.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Prefet d'istres,

Monsieur le Maire de Rognac,

Monsieur le Maire de Berre l'Étang,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de

Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Message d'information sur accident/ou incident

Révision de la fiche : n°

Date et heure du message :

Destinataires :
 DREAL (SPR) 04 88 22 64 00 (UD)
 CODIS13 :
 Mail : msd.dreal-mea@developpement-
 durable.gouv.fr ;
 Préfet (Cabinet)
 SIRACEDPC
 Marié.....
 CHSCT.....

Autres Destinataires :

COSSIM (BMP de Marseille) ;
 MAMP (Conseil de territoire) :

Unité :
 Commune :

Date de l'incident :
 Heure (de découverte) :

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

Niveau de Gravité G :
 G 0 : Opération ou événement d'exploitation
 G 1 : Incident mineur d'exploitation
 Sans conséquence sur le personnel
 Peu de potentialité de risque –
 Pas ou peu de conséquence sur l'environnement
 Peu de dégâts matériels.
 G 2 : Incident notable d'exploitation
 Importante potentialité de risque
 et/ou avec conséquence sur le personnel
 et/ou avec conséquence sur l'environnement –
 et/ou avec conséquence sur le matériel.
 G 3 : accident grave
 d' exploitation
 Avec conséquence sur le personnel
 et/ou l'environnement –
 et/ou le matériel
 G 4 : Accident majeur
 Avec conséquences
 ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

Classement de l'accident /incident : G / P

Indices d'évolution : A B C

Niveau de Perception P :
 P 0 : Pas de perception à l'extérieur
 P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site
 P 2 : Forte perception à l'extérieur.

Indices d'évolution.
 • A : Situation maîtrisée, intervention terminée
 conséquences identifiées, pas de suite prévisible
 • B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie
 d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation
 • C : situation évolutive, intervention en cours ou en
 préparation

Constatations faites sur le terrain :

Conséquences sur les personnes
 Potentialité de risques
 Conséquences sur l'environnement
 Dégâts matériels
 Perception à l'extérieur du site
 Nature :
 Produits impliqués
 (perte de confinement)
 Quantité Q :

	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Déclenchement du POI ou autre plan d'urgence interne (le cas échéant) : Oui Non

Description de l'incident :

Premières mesures prises : (autorités informées, périmètre sécurisé, dépollution, réparation, surveillance, abaissement pression,...)

Etat actuel de la situation :

Nom :
 Signature :
 N° de téléphone :

Annexe 8 :

Dossier de Porter-à-Connaissance



GCA LOGISTICS

DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

(Article 1.7.1 de l'arrêté Préfectoral n°2016-28A du 1 juin 2018)

PLATEFORME LOGISTIQUE BASE DE ROGNAC

Augmentation de la capacité de broyage de pneumatiques usagés

VERSION 1

sur la commune de ROGNAC (13 340)



Adresse du site
GCA LOGISTICS
Quartier des Gabelles
Montée des Pins
13 340 ROGNAC

Dossier établi en collaboration avec



434 rue Etienne Lenoir
30900 NIMES



434, rue Etienne Lenoir
30900 NIMES

☎: 04.78.56.22.21
Mail : p.gasquet@evolutys.fr


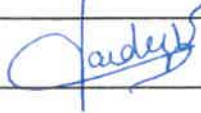
DOCUMENT :

DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE – PLATEFORME LOGISTIQUE BASE DE ROGNAC – Version 1

Augmentation de la capacité de broyage de pneumatiques usagés

ETABLI A L'ATTENTION DE :

GCA LOGISTICS
Quartier des Gabelles
Montée des Pins
13 340 ROGNAC

		ETABLI PAR	VALIDE PAR
		P.GASQUET	V. PELOU
		EVOLUTYS Gérant	GCA LOGISTICS MARSEILLE (Présidente)
1	11/2019		
VERSION	DATE		



Sommaire

SOMMAIRE	3
PREAMBULE	5
PRESENTATION DU SITE	9
1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	10
2. DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE	11
3. SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	12
4. CONFIGURATION DECRITE DANS LE DOSSIER INITIAL D'AUTORISATION.....	12
PRESENTATION DES MODIFICATIONS TECHNIQUES PAR RAPPORT A L'ARRETE N°2016-28A	14
5. DESCRIPTIONS DES MODIFICATIONS PREVUES	15
ACTUALISATION DU CLASSEMENT ICPE.....	17
6. RUBRIQUES CONCERNEES	18
7. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES	25
ACTUALISATION DU CLASSEMENT IOTA.....	26
DIRECTIVE IED.....	28
NOTICE D'INCIDENCES.....	29
8. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	30
9. ANALYSE DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EN LIMITER L'IMPACT	30
NOTICE DE DANGERS	40
10. EVALUATION DE L'INTENSITE DES PHENOMENES POTENTIELLEMENT DANGEREUX 41	
11. MODIFICATION DES RISQUES INDUSTRIELS SUITE AUX MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET	41
12. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION	43



ANNEXES

Annexe 1 : Rapport de mesures de bruit

Annexe 2 : Rapport de prélèvement et d'analyse eaux pluviales

Sous pochette cartonnée

- ◇ Plan de masse
- ◇ Courrier de dépôt

Dossier réalisé en partenariat entre :

GCA LOGISTICS MARSEILLE :

V. PELOU (Présidente) ☎ : 04.42.10.51.41

EVOLUTYS :

P. GASQUET (Gérant)..... ☎ : 04.78.56.22.21



Préambule

La société GCA LOGISTICS, installée sur la commune de Rognac, dans le département des Bouches du Rhône, est spécialisée dans le stockage et le conditionnement de matières plastiques.

L'activité du site est soumise à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et dispose à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2016-28A du 1 juin 2018.

Dans le cadre d'une réponse à un appel d'offre d'ALIAPUR, GCA LOGISTICS a implanté une activité de tri et de broyage de pneus au niveau du bâtiment 6 et des zones de stockage extérieures Nord.

Afin d'optimiser les flux et les quantités de pneus stockés dans les alvéoles de stockage et ainsi d'améliorer les conditions d'entreposage sans dépassement des hauteurs de murs, **GCA souhaite augmenter la capacité de broyage de pneumatiques usagés soumis à Autorisation sous la rubrique 2791**. Cette augmentation permettra de transformer plus rapidement les pneus entiers en broyats et ainsi de réduire les volumes présents sur le site.

En effet :

- la problématique de dépassement des volumes de stockage dans les alvéoles est due aux volumes des pneumatiques non traités.
- le volume d'un pneu broyé est 2,5 fois inférieur à celui d'un pneu non broyé.
- le broyage de 29 tonnes supplémentaires par jour permettra de traiter en plus 145 m³ pneus par jour soit un gain de 87 m³ de stockage par jour.
- l'augmentation de productivité est destinée à réguler les flux entrants et permettre à GCA de maintenir une situation conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site soit un volume maximum de 8 810 m³ pour l'activité ALIAPUR.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Il permettra également à GCA de pouvoir renouveler son contrat avec ALIAPUR en 2021 car la capacité de broyage est un prérequis pour accompagner son client sur un nouveau contrat.

La quantité de déchets traités passerait de 45 tonnes/jour à 74 tonnes/jour. La quantité annuelle passerait de 12 000 tonnes à 18 000 tonnes par an.

Afin de prendre en compte l'évolution de cette activité et conformément à l'article 1.7.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 1er juin 2018, toute modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.



Le présent dossier a pour but de de fournir au Préfet « tous les éléments d'appréciation », à savoir :

- une description détaillée des modifications prévues,
- l'incidence des modifications sur l'occupation de l'espace, la faune, la flore, le paysage, le trafic, le bruit...
- les modifications des rejets de l'installation et des aléas pour les risques industriels.

BILAN

Le classement ICPE du site ne sera pas impacté par les modifications prévues.

CRITERES RELATIFS AUX MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES

L'article R. 181-46 du code de l'environnement définit le caractère « substantiel » d'une modification notable apportée à un établissement soumis à autorisation environnementale :

Point de l'article R.181-46-I du code de l'environnement	Textes de référence
1. « En constitue une extension devant l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 »	Tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement
2. « Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministère chargé de l'environnement »	Arrêté ministériel du 15 décembre 2009
3.« Ou est de nature à entrainer des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3	Circulaire du 14 mai 2012

Critère 1 : « En constitue une extension devant l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 »

L'extrait relatif aux ICPE du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement est présenté ci-dessous :

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à la procédure de « cas par cas »
1. Installations classés pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement (Installations IED) b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article.	a) Autres installations classés pour la protection de l'environnement soumise à autorisation b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L512-2-2 du code de l'environnement)



Le projet ne fait pas entrer le site dans le champ de l'article L.515-32 du Code de l'Environnement (sites Seveso seuils haut et bas), il n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique.

A noter : le projet n'est pas concerné par d'autres catégories de projet de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet n'est en particulier pas concerné par les catégories 9 à 26 relatives aux milieux aquatiques, littoraux et maritimes de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Au titre de la Loi sur l'Eau, le projet ne modifie pas le classement du site.

Installations, ouvrages, travaux et activités	Rubrique	Installations concernées	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. <i>La surface totale du projet, étant :</i> <i>Supérieure à 20 hectares A</i> <i>Comprise entre 1 et 20 hectares D</i>	2.1.5.0	La surface du bassin versant intercepté par le projet est de 9,8 ha.	D

Au regard des seuils de la nomenclature, il apparaît que l'établissement est classé à déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Critère 2. « Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministère chargé de l'environnement »

Le projet n'entre pas dans le champ des activités définies dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

L'activité de broyage ne serait pas visée par la rubrique 3532 : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inerte – Traitement en broyeur de composants de véhicules hors d'usage.

Le seuil de cette rubrique (capacité de 75 t/jour) ne sera en effet pas atteint, la capacité du broyeur étant de 74 t/jour.

L'établissement n'entre pas dans le champ d'application de la Directive IED.



Critère 3.« Ou est de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3

Rejets et nuisances :

Le projet n'induit pas de changements significatifs sur les rejets et nuisances pour les raisons suivantes :

- L'environnement naturel reste inchangé,
- Aucune évolution des rejets en eaux industrielles,
- Aucune évolution des prélèvements en eau,
- Le projet ne prévoit pas de construction, de modification, de surfaces imperméabilisées ou d'ouvrages existants,
- Augmentation limitée des émissions diffuses liés au trafic,
- Augmentation limitée du trafic,
- Aucune évolution du mode de gestion des déchets.

Risques accidentels :

Le projet n'augmenterait pas les risques accidentels du site. Il n'y aurait pas de modifications de stockage ou des quantités stockées. Le projet ne prévoit pas l'ajout d'une ligne de broyage.

La maîtrise des dangers liés aux accidents et les mesures de prévention et de protection prévues n'entraînent pas de modifications des conditions d'autorisation.

BILAN

Le projet n'est pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.



PRESENTATION DU SITE



1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Les principales données administratives de l'exploitant du site figurent dans le tableau ci-dessous :

Raison sociale :	GCA LOGISTICS MARSEILLE
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Capital :	424 200,00 €
Adresse du site :	GCA LOGISTICS Quartier des Gabelles Montée des Pins 13 340 ROGNAC
Adresse du siège social : (Adresse pour toute correspondance)	GCA LOGISTICS Quartier des Gabelles Montée des Pins 13 340 ROGNAC
Nom et qualité du signataire :	Madame V. PELOU Présidente
Téléphone :	04.42.10.51.41
Activité :	Manutention non portuaire
Code APE :	5224B
N° Registre du commerce	RCS Salon B 328 115 845
SIREN :	328 115 845



2. DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

PRESENTATION DU GROUPE

GCA LOGISTICS MARSEILLE est une filiale du groupe Charles André et de sa branche logistique spécialisée dans la logistique industrielle, le conditionnement et le déconditionnement à façon. Le site de GCA LOGISTICS MARSEILLE, anciennement dénommé PRESTAPLAST INDUSTRIE, est situé à Rognac et est exploité depuis 1988 par le groupe GCA. Ce site est spécialisé dans le domaine du stockage et du retraitement des matières premières pour l'industrie et plus particulièrement des matières plastiques.

Historiquement, ce site dispose, dans le cadre de l'arrêté rendu le 14 janvier 1998, des autorisations pour effectuer l'activité de centre de transit des déchets provenant d'installations classées soumises à autorisation. Ce site travaille depuis sa création sous la convention collective des industries du commerce et de la récupération.

Le site emploie 32 personnes et en moyenne 10 à 15 personnes intérimaires selon le besoin.

La sous-traitance se limite à deux aspects :

1/ La maintenance avec l'emploi d'une personne d'une société extérieure pour la maintenance des moyens de manutention.

2/ L'emploi pour l'activité ALIAPUR de 5 personnes pour le tri et la valorisation des pneus usagés. Ce tri permet de revaloriser un pourcentage important des pneus qui sont réinjectés dans un circuit de valorisation.

Le site est un site intégré avec son personnel de maintenance et d'entretien, de gestion administrative et QHSE, d'opération et de direction. Seuls les services fonctionnels (comptabilité, juridique, commerciaux) sont centralisés au niveau du siège du groupe à Montélimar.

Les installations sont implantées sur un espace de 9,8 hectares.

Au niveau de la zone ALIAPUR, sur la partie Nord du site, les activités historiques réalisées étaient du stockage extérieur pour un volume de 20 000 tonnes de PE et PP en palette.

Le souhait de GCA a été de scinder l'activité ALIAPUR et les activités historiques afin de prévenir la mixité des risques. Les deux plateformes sont donc séparées physiquement (accès indépendants et délimitations amovibles).

Le présent Porter-à-Connaissance porte sur l'activité ALIAPUR.



3. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le terrain est situé sur la commune de Rognac.

Deux plans de localisation du site aux échelles 1/250 000^e (atlas routier) et 1/25 000^e (carte IGN) sont présentés en pages suivantes (**documents n°1 et n°2**).

Le **document n°3** présente l'affectation des parcelles avoisinantes (bâtiments, cours d'eau, voies...) dans un rayon de 200 m.

4. CONFIGURATION DECRIE DANS LE DOSSIER INITIAL D'AUTORISATION

Le site, d'une superficie cadastrale totale de 97 923 m² est aménagé sur les parcelles suivantes :

N°parcelle	section	Lieu-dit	Superficie (m ²)	% occupé par le site	
9	BV	Les Cabelles Est	1 988	100	
10		Les Cabelles Est	3 696	100	
11		Les Cabelles Est	2 859	100	
17		Les Cabelles Est	5 540	100	
18		Les Cabelles Est	3 937	100	
24		21 E Montée des Pins	2 564	100	
25		21 E Montée des Pins	2 564	100	
26		21 E Montée des Pins	2 563	100	
27		21 E Montée des Pins	2 562	100	
28		21 E Montée des Pins	9 411	100	
29		21 E Montée des Pins	60 239	100	
Superficie totale du site			97 923	100	

L'emprise au sol des bâtiments représente environ 22 500 m² soit environ 23 % de la surface totale du site (97 923 m²).

Le site appartient à la SCI des Gabelles (filiale du groupe Charles André).

A ce jour, d'après l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2018, le site est autorisé pour l'exploitation de :

Une plateforme logistique disposant de plusieurs modes de stockage :

- Trois bâtiments de stockage de matières combustibles (matières plastiques, papier, cartons, bois et matériaux combustibles analogues) pour une emprise totale de 7 500 m² :
 - o Le bâtiment 1 d'une superficie de 2 500 m² est dédié au stockage en rack d'une quantité maximale de 1 680 tonnes de matières combustibles,
 - o Le bâtiment 3 d'une superficie de 2 500 m² est dédié au stockage en masse d'une quantité maximale de 2 335 tonnes de matières combustibles,
 - o Le bâtiment 4 d'une superficie de 2 500 m² est dédié au stockage en masse d'une quantité maximale de 2 815 tonnes de matières combustibles,
- Cinq aires extérieures de transit :

GCA LOGISTICS

Document n°1

Localisation géographique

(Extrait GEOPORTAIL)
Echelle : 1/250 000^{ème}



GCA LOGISTICS

Document n°2

Localisation géographique

Extrait de la carte Géoportail
Echelle : 1 / 25 000^{ème}

BERRE-L'ETANG

VELAUX

ROGNAC

Site

ROGNAC

VITROLLES

— Limites communales
— Limites départementales

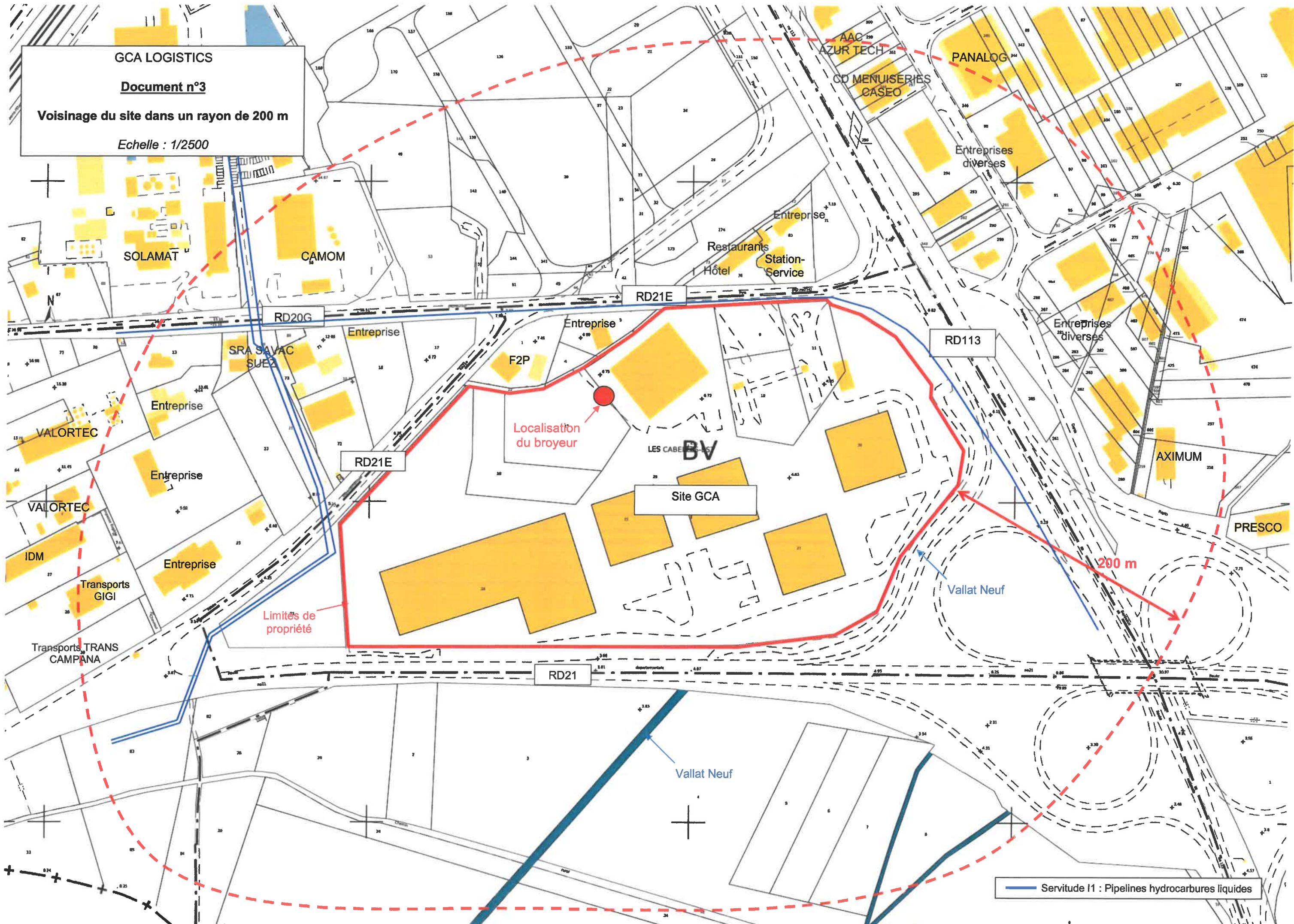
N

500 m

ÉTANG
DE VAÏNÉ



GCA LOGISTICS
Document n°3
Voisinage du site dans un rayon de 200 m
Echelle : 1/2500



Servitude I1 : Pipelines hydrocarbures liquides



- Palettes vides : d'une superficie de 110 m² pour une quantité maximale autorisée de 50 tonnes de palettes bois,
- Zone CDT : d'une superficie de 4 130 m² dédiée au stockage de matières plastiques, de bois et matières analogues pour une quantité maximale autorisée de 3 600 tonnes,
- Zone PF Bureau : d'une superficie de 950 m² dédiée au stockage de matières plastiques, de bois et matières analogues pour une quantité maximale autorisée de 720 tonnes,
- Zone PF Latérale : d'une superficie de 285 m² dédiée au stockage de matières plastiques, de bois et matières analogues pour une quantité maximale autorisée de 250 tonnes,
- Containers maritimes : d'une superficie de 660 m² dédiée au stockage de matières plastiques, produits minéraux, bois et matières analogues pour un volume maximal autorisé de 6 500 m³,
- 34 silos de stockage de matériaux pulvérulents (matières plastiques, produits minéraux et organiques) pour une capacité totale de 12 500 m³,

Une installation de transit, regroupement et traitement des déchets de pneumatiques comprenant :

- Un bâtiment (bâtiment 6) de 1 440 m² pour le tri des pneumatiques usagés et le stockage de 1 110 m³ de pneumatiques entiers,
- Une ligne extérieure de broyage,
- Une zone extérieure de stockage des pneumatiques usagés (entiers et broyats) d'environ 3 500 m², organisée de la manière suivante :
 - 6 alvéoles de pneumatiques usagés non réutilisables entiers (PUNR) (alvéoles PUNR n°1 à 5 et stock lafarge)
 - 1 alvéole de 320 m² pouvant contenir soit des PUNR soit des broyats (alvéole n°1)
 - 11 alvéoles de broyats de pneumatiques (alvéoles n°2 à 11).

Le site dispose d'un atelier de maintenance (bâtiment 5), d'un poste de distribution de carburant et d'une station de lavage intérieur des citernes transportant les matières plastiques.



DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

*Présentation des modifications techniques par rapport à
l'arrêté préfectoral en vigueur*

BASE DE ROGNAC (13)

Page : 14

**PRESENTATION DES MODIFICATIONS
TECHNIQUES PAR RAPPORT A L'ARRETE
N°2016-28A**

5. DESCRIPTIONS DES MODIFICATIONS PREVUES

5.1. PRESENTATION DES MODIFICATIONS

Le projet consiste en l'augmentation de la capacité de broyage de pneumatiques usagés soumis à autorisation sous la rubrique 2791. La quantité traitée passerait de 45 t/j à 74 t/j.

L'activité de broyage ne serait pas visée par la rubrique 3532 : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inerte – Traitement en broyeur de composants de véhicules hors d'usage. Le seuil de cette rubrique (capacité de 75 t/jour) ne sera en effet pas atteint, la capacité du broyeur étant de 74 t/jour.

Aucune ligne de broyage ne sera ajoutée et les quantités stockées sur le site ne seront pas modifiées. L'augmentation de la capacité de broyage de 45 t/j à 74 t/j sera effectuée en ajustant simplement l'organisation des équipes par un travail en 3 x 7 en semaine, et selon les besoins, éventuellement le week-end.



Photographie du broyeur

BILAN

Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral

La rubrique 2791 passerait de 45 t/j à 74 t/j. Les installations ne seront pas modifiées. L'organisation des équipes sera modifiée.



5.2. IMPACT DES MODIFICATIONS SUR LE CLASSEMENT ICPE

5.2.1. Modifications apportées sur les stockages

BILAN	Les quantités stockées au sein du site ne seront pas modifiées.
--------------	---

5.2.2. Modifications apportées aux installations connexes

Les installations connexes ne seront pas impactées par ces modifications.



DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Actualisation du classement ICPE

BASE DE ROGNAC (13)

Page : 17

ACTUALISATION DU CLASSEMENT ICPE



6. RUBRIQUES CONCERNEES

L'activité est actuellement réglementée par l'Arrêté Préfectoral n°2016-28A du 1 juin 2018.

Les modifications apportées à la nomenclature des installations classées induisent le classement présenté pages suivantes. Le projet ne modifie pas le classement.

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement) dans sa dernière mise à jour est présentée dans le tableau suivant.

- **A** = Installation classée en Autorisation (*ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique*);
- **E** = Installation classée en Enregistrement;
- **D** = Installation classée en Déclaration;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique;
- **C** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (*les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation*);
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.



DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE
Actualisation du classement ICPE

BASE DE ROGNAC (13)
Page : 19

Code rubrique actuelle	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)	Situation par rapport à l'AP du 01/06/2018
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/jour.....A 2. Inférieure à 10 t/jour.....DC</p>	<p>La quantité de PUNR broyés dans le cadre du contrat ALIAPUR sera de <u>74 t/j</u>.</p>	<p>A (2 km)</p>	<p>Augmentation de la capacité de traitement : <u>passage de 45 t/j à 74 t/j</u> Evolution de 64 % Classement inchangé</p>
3532	<p>Valorisation de déchets non dangereux</p> <p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE.....A</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p><i>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</i></p>	<p>Le seuil de la rubrique 3532 (capacité de 75 t/jour) ne sera pas atteint, la capacité du broyeur étant de 74 t/jour.</p> <p>L'établissement n'entre pas dans le champ d'application de la Directive IED.</p>	<p>NC</p>	<p>Non classé Pas de modification</p>



DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE
Actualisation du classement ICPE

BASE DE ROGNAC (13)
Page : 20

Code rubrique actuelle	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)	Situation par rapport à l'AP du 01/06/2018
1532-1	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur à 50 000 m³.....A Supérieur à 20 000 m³, mais inférieur ou égal à 50 000 m³.....E Supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.....D 	<p>Bâtiments 1, 3 et 4</p> <p>Aires de stockage extérieures</p> <p>Stockage containers maritimes</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est de 74 840 m³.</p>	<p>A (1 km)</p>	<p><u>Pas de modification</u></p> <p>Classement inchangé</p>
2662-1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 40 000 m³.....A Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³.....E Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.....DC 	<p>Bâtiments 1, 3 et 4</p> <p>Aires de stockage extérieures</p> <p>Silos</p> <p>Stockage containers maritimes</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est de 44 850 m³.</p>	<p>A (2 km)</p>	<p><u>Pas de modification</u></p> <p>Classement inchangé</p>
2663.1.a	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 45 000 m³.....A supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³.....E supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³.....D 	<p>Bâtiments 1, 3 et 4</p> <p>Aires de stockage extérieures</p> <p>Stockage containers maritimes</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est de 74 840 m³.</p>	<p>A (2 km)</p>	<p><u>Pas de modification</u></p> <p>Classement inchangé</p>



DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE
Actualisation du classement ICPE

BASE DE ROGNAC (13)
Page : 21

Code rubrique actuelle	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)	Situation par rapport à l'AP du 01/06/2018
2515.1a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</p> <p>1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kWE b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.....D</p> <p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a. Supérieur ou égal à 80 000 m³A b. Supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³E c. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³D</p> <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³E 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³D</p>	<p>La puissance installée des machines fixes est de <u>234 kW</u>.</p>	E	<u>Pas de modification</u> Classement inchangé
2663-2-b	<p>Bâtiments 1, 3 et 4</p> <p>Aires de stockage extérieures</p> <p><u>Stockage containers maritimes</u></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est de <u>74 840 m³</u>.</p>		E	<u>Pas de modification</u> Classement inchangé
2714.1	<p>Alvéoles extérieures Aliapur : 7 700 m³</p> <p>Bâtiment 6 : PUR : 1110 m³</p> <p>Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de <u>8 810 m³</u>.</p>		E	<u>Pas de modification</u> Passage à Enregistrement en raison du changement des seuils de la rubrique



DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE
Actualisation du classement ICPE

BASE DE ROGNAC (13)
Page : 22

Code rubrique actuelle	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)	Situation par rapport à l'AP du 01/06/2018
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage et de distribution)</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).....DC</p> <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³E 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³DC</p> <p><i>Nota</i> : Essence : <i>tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i></p>	<p>Installation de remplissage des engins de manutention à côté du bâtiment 5</p> <p>Station de distribution de GNR : 100 m³ Station de distribution de gasoil : 1 200 m³</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué est de <u>1300 m³</u>.</p>	DC	<p><u>Pas de modification</u> Classement inchangé</p>
1435.2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>- si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³A - si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³DC</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p> <p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non enséchés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filigrés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 25 000 m³E 2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³D</p>	<p>Stockage silo : 12 500 m³</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est de <u>12 500 m³</u>.</p> <p>Stockage silo : 12 500 m³ Stockage conteneurs : 6 500 m³</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est de <u>19 000 m³</u>.</p>	DC	<p><u>Pas de modification</u> Classement inchangé</p>
2160-2				
2516.2			D	<p><u>Pas de modification</u> Classement inchangé</p>



DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE
Actualisation du classement ICPE

BASE DE ROGNAC (13)
Page : 23

Code rubrique actuelle	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)	Situation par rapport à l'AP du 01/06/2018
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 tA</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 tDC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	<p>Réservoir de 8 m³ (soit environ 4,7 t) de GPL pour l'alimentation des engins</p>	NC	<u>Pas de modification</u>



DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE
Actualisation du classement ICPE

BASE DE ROGNAC (13)
Page : 24

Code rubrique actuelle	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)	Situation par rapport à l'AP du 01/06/2018
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalDC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au totalDC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	<p>Cuve de 40 m³ (34 t) enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite au niveau de l'entrée principale du site</p> <p>Cuve de 5 m³ (4,25 t) de GNR implantée au Nord de la zone ALIAPUR pour l'alimentation des engins de manutention</p>	NC	Pas de <u>modification</u>
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²A b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m²</p>	<p>Le bâtiment 5 abrite l'atelier maintenance de <u>1 248 m²</u>.</p>	NC	Pas de <u>modification</u>



7. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les principaux textes réglementaires pris en compte dans le cadre de ce porter à connaissance sont les suivants :

- **Arrêté préfectoral en vigueur** : arrêté Préfectoral n°2016-28A du 1 juin 2018,
- **Pas de texte applicable pour la rubrique 2791.**



ACTUALISATION DU CLASSEMENT IOTA



Les articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.
L'article R.214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

- Classement IOTA

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Installations, ouvrages, travaux et activités	Rubrique	Installations concernées	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. <i>La surface totale du projet, étant :</i> <i>Supérieure à 20 hectares..... A</i> <i>Comprise entre 1 et 20 hectares..... D</i>	2.1.5.0	La surface du bassin versant intercepté par le projet est de 9,8 ha.	D

Au regard des seuils de la nomenclature, il apparaît que l'établissement est classé à déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Au titre de la Loi sur l'Eau, le projet ne modifie pas le classement du site. En effet, le projet ne fera pas l'objet de construction, de modification de surfaces imperméabilisées ou de modification d'ouvrages existants.

Il apparaît que les modifications n'engendrent pas d'évolution substantielle du classement de l'établissement par rapport à la Loi sur l'Eau.



DIRECTIVE IED

L'activité de broyage ne serait pas visée par la rubrique 3532 : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inerte – Traitement en broyeur de composants de véhicules hors d'usage. Le seuil de cette rubrique (capacité de 75 t/jour) ne sera en effet pas atteint, la capacité du broyeur étant de 74 t/jour.

L'établissement n'entre pas dans le champ d'application de la Directive IED.



NOTICE D'INCIDENCES

L'objectif de ce chapitre est de démontrer que les modifications apportées n'altèrent pas les performances environnementales du site par rapport au projet initial.



8. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

BILAN

L'environnement naturel reste inchangé par rapport à l'étude initiale.

9. ANALYSE DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EN LIMITER L'IMPACT

Ce chapitre n'aborde que les émissions en mode d'exploitation normale et non les émissions accidentelles susceptibles d'être libérées pendant un incendie.

9.1. IMPACT DES REJETS AQUEUX

9.1.1. Prélèvements et utilisations de l'eau

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'alimentation public d'eau potable. Elle est utilisée pour les besoins sanitaires, l'aire de lavage des citernes et des silos et la défense incendie.

Les ouvrages de prélèvement sur le réseau d'eau potable sont équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et de dispositifs de disconnexion pour éviter tout risque de pollution du réseau d'alimentation.

Pour rappel, afin d'optimiser les volumes présents sur le site, GCA LOGISTICS souhaite augmenter la capacité de broyage de pneumatiques usagés de 45 t/j à 74 t/j (autorisé sous la rubrique 2791).

Les quantités stockées ne seront pas augmentées, les horaires de travail seront adaptés (notamment possibilité de fonctionnement en 3 x 7 en semaine selon les besoins).

EAUX INDUSTRIELLES

Le broyage de pneus en fragments grossiers n'est pas une source d'émission notable de poussières.

Toutefois, pour éviter tout risque d'émissions, le broyeur est équipé d'un dispositif de brumisation à l'eau. La consommation annuelle d'eau avoisine les 150 m³/an.

EAUX SANITAIRES

GCA prévoit la création potentielle d'au maximum 2 emplois et l'augmentation du trafic du site de 8 PL/j (8 chauffeurs).

Du fait de l'augmentation des effectifs pour la réorganisation des équipes, le tableau ci-dessous récapitule les volumes utilisés par le site pour les sanitaires / douches :



DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE
Notice d'incidences

BASE DE ROGNAC (13)
Page : 31

Type d'effluents	Nbre	Consommation unitaire	Consommation journalière	Consommation totale sur la base de 300 j travaillés
Salariés	2	75 l/j	0,15 m ³ /j	52
Chauffeurs	8	7,5 l/j	0,06 m ³ /j	18
Total				70 m³

La consommation totale augmenterait de 70 m³/an du fait de l'augmentation du personnel.

CONSOMMATION TOTALE DU SITE

La consommation annuelle totale d'eau relative aux activités du site s'élèvera à 2 220 m³ et sa répartition par usage est la suivante :

	Usages	Consommation annuelle
Eau potable	Sanitaires, douches (salariés et chauffeurs)	600 m ³ + 70 m ³
	Aire de lavage poids des citernes et lavage silos	1400 m ³
	Ligne de broyage (brumisateurs)	150 m ³
Total	/	2220 m³

La consommation lors des essais de débit sur les poteaux incendie est également limitée à quelques m³ par an.

L'évolution de l'activité ALIAPUR n'engendre pas d'augmentation des surfaces imperméabilisées.

BILAN	Les prélèvements et utilisation de l'eau sur le site sont estimés à 2 220 m ³ /an.
--------------	---



9.1.2. Mesures prises pour limiter les rejets aqueux

EAUX PLUVIALES

Le projet n'engendre pas de nouvelles construction, de modification des surfaces imperméabilisées ou des ouvrages existants.

Le rapport de prélèvement et d'analyse des eaux pluviales du site se trouve en **Annexe 2**.

BILAN	Le réseau eaux pluviales sera identique au projet initial.
--------------	--

EAUX SANITAIRES ET EAUX INDUSTRIELLES

BILAN	Les rejets d'eaux sanitaires augmenteront de 70 m ³ par an. Il n'y aura aucun impact des modifications prévues sur la qualité d'effluents produits ou sur les réseaux de collecte.
--------------	---

9.2. IMPACT SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL

BILAN	Aucune évolution de l'impact du site actuel par rapport à l'initial sur le sol et le sous-sol.
--------------	--

9.3. NUISANCES DUES AU BRUIT

Pour rappel :

Les sources de bruit sont dues :

- aux véhicules à moteur (PL, véhicules utilitaires, VL...) fonctionnant généralement au gasoil, dont les normes de fabrication et la réglementation limitent les émissions sonores à des valeurs compatibles avec une zone industrielle et sont fixées par le code de la route,
- au fonctionnement des équipements techniques,
- à la manutention des palettes et des marchandises transitant sur le site.

Aucune ligne de broyage ne sera ajoutée et les quantités stockées sur le site ne seront pas modifiées. Le trafic PL sera réparti sur la journée (pas de trafic en période nocturne).

L'augmentation de la capacité de broyage de 45 t/j à 74 t/j sera effectuée en ajustant simplement l'organisation des équipes par un travail en 3 x 7 en semaine, et selon les besoins, éventuellement le week-end. Une partie du travail pourra donc s'effectuer en période nocturne.

Les bâtiments du site constituent un écran vis-à-vis du broyeur et de l'hôtel se situant à environ 20 m au Nord du site de l'autre côté de la RD21E.



Les entreprises à proximité ne travaillent pas la nuit : le travail, en partie, de nuit n'est donc pas impactant pour l'environnement proche. Le trafic sera réparti sur l'ensemble de la journée.

Pour rappel, le site se trouve à proximité directe des routes départementales RD21, RD21E et RD113 (classée catégorie 2). Le site se trouve dans une zone d'activités.

Le rapport de résultats des mesures est joint en **Annexe 1**. Les émissions sonores du site sont conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997.

BILAN	Conclusion : les niveaux sonores mesurés (limites de propriété, émergence, de jour) sont conformes à la réglementation en vigueur. Une nouvelle mesure de bruit sera réalisée au premier semestre 2020. Elle sera réalisée également en période nocturne afin de prendre en compte la nouvelle organisation des équipes.
--------------	---

9.4. ETUDE DÉCHETS

BILAN	Le mode de gestion des déchets ne sera pas modifié par rapport au projet initial.
--------------	---

9.5. TRAFIC ROUTIER

9.5.1. Trafic lié à l'établissement

Le nombre de mouvements correspond aux nombres d'entrée et de sortie des véhicules se rendant sur le site. Ainsi, un véhicule arrivant et repartant de l'établissement génère 2 mouvements (une rotation est égale à deux mouvements).

Les mouvements quotidiens induits par le site de GCA sont :

- Personnel et visiteurs extérieurs: **50 rotations/jour** (en considérant de manière majorante que chaque personne vient avec son propre véhicule),
- Poids Lourds : **85 rotations/jour** de poids lourds (85 PL).

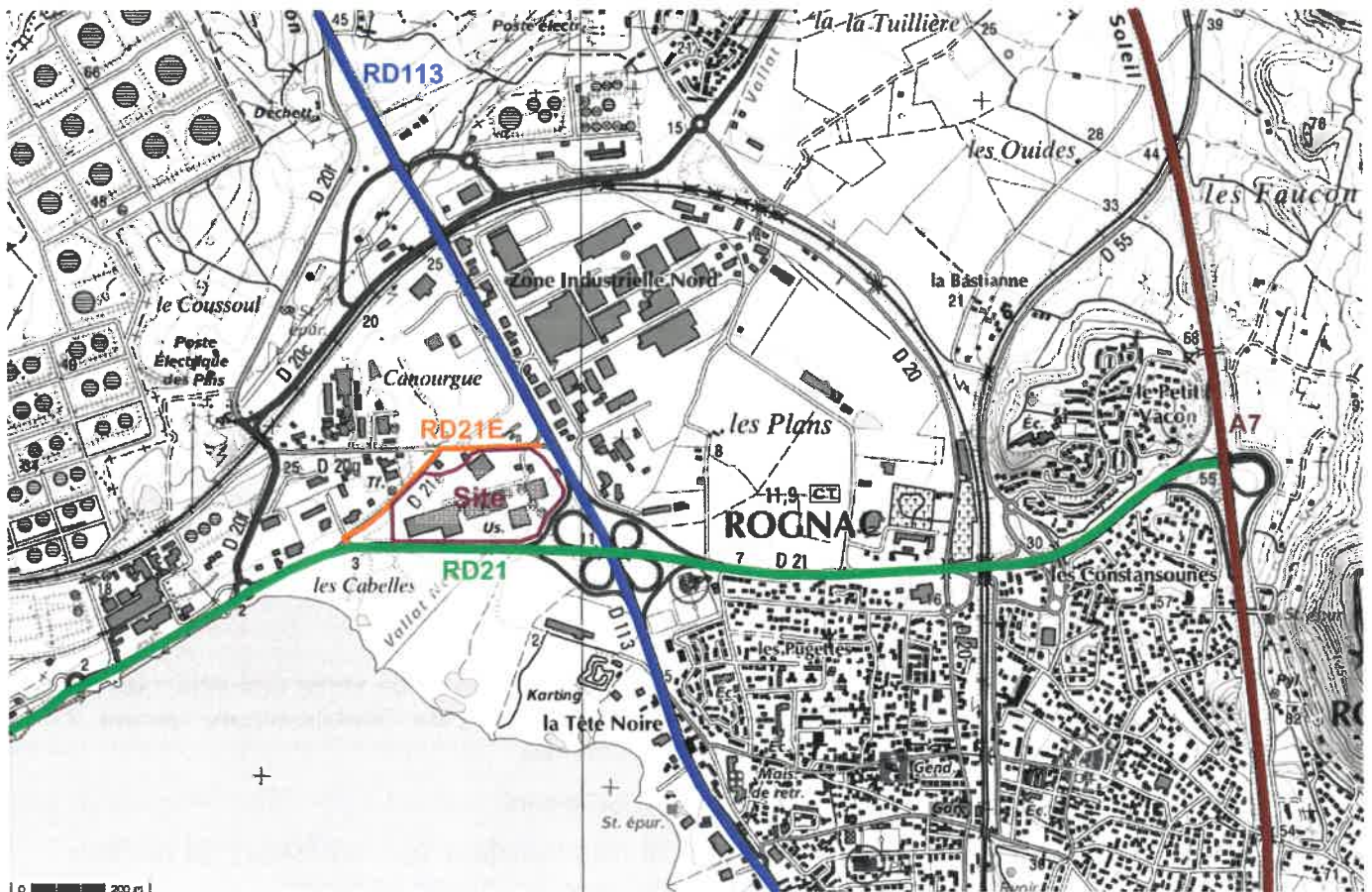
Le nombre total de mouvements quotidiens induits par l'activité est de **270 mouvements par jour**.

GCA prévoit la création potentielle de 2 emplois et l'augmentation du trafic du site de 8 PL/jour (8 chauffeurs).

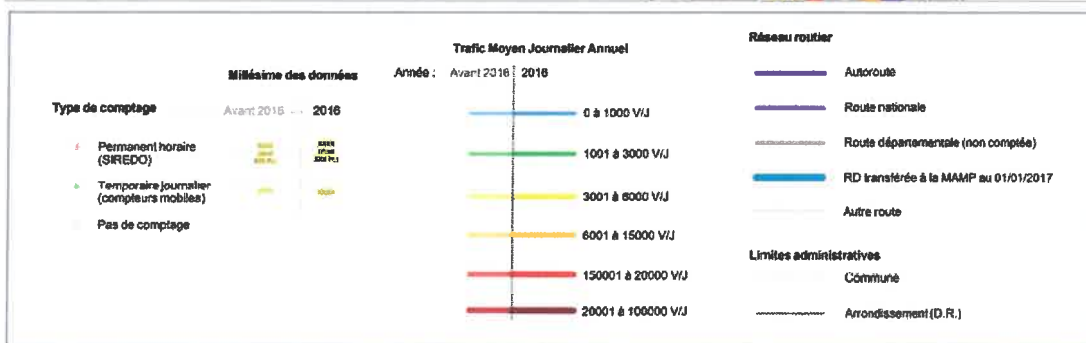
L'évolution de l'activité d'ALIAPUR, objet du présent dossier, contribue à une augmentation de 9,4 % du trafic PL et de 4 % du trafic VL généré par GCA, soit 8 PL par jour et 2 VL par jour ce qui correspond à **20 mouvements par jour** supplémentaires.

9.5.2. Impact sur le trafic

L'accès au site s'effectue depuis l'A7 par la RD21 puis par la RD21E ou par la RD113 et la RD21E. Les différents axes routiers sont repérés sur la figure page suivante.



Le calcul est réalisé en considérant seulement le trafic généré par l'évolution de l'activité ALIAPUR et que 100 % des PL et des VL (8+2 rotations/jour soit 20 mouvements/jour) empruntent la RD21 puis la RD21E.



Source : Extrait de la carte des comptages routiers de 2016, Conseil Général des Bouches-du-Rhône

L'impact du projet sur ces axes est présenté ci-après :

Axe	Mouvements induits par l'évolution de l'activité ALIAPUR	Trafic moyen journalier en 2016	Contribution de l'augmentation du trafic Activité ALIAPUR
RD 21	16 PL + 4 VL	16 969	0,12 %
RD 21E	16 PL + 4 VL	600	3,3 %

Nota : Le trafic initial du projet est existant et est donc pris en compte dans les données de comptage de 2016.



L'augmentation de trafic liée à l'évolution de l'activité ALIAPUR (flux journalier maximum) est évaluée entre 0,12 et 3,3 % du trafic existant sur les axes empruntés. La part occasionnée par l'évolution de l'activité ALIAPUR représente donc une part limitée du trafic.

Le trafic est réparti sur l'ensemble de la journée (fonctionnement possible en 3 x 8), avec des pics pour les véhicules légers au moment des changements d'équipes ; l'impact sur la fluidité du trafic est donc limité.

9.5.3. Mesures prises pour limiter l'impact

Les camions arrivants sur le site disposent d'une zone d'attente située sur le site en dehors des voies de circulation extérieures. Les opérations de chargement et de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur du site sur des aires réservées à cet effet.

Un plan d'accès au site est transmis, dans le cadre du protocole de sécurité, aux transporteurs pour limiter les erreurs d'orientation.

La proximité immédiate de grands axes de circulation permet de limiter au maximum les impacts du trafic sur les axes routiers à faibles trafic.

Le trafic PL sera réparti sur la journée (pas de trafic en période nocturne).

BILAN	Le trafic du site augmentera de 8 PL et 2 VL soit une augmentation de 20 mouvements par jour . La part occasionnée par l'évolution de l'activité ALIAPUR représente donc une part limitée du trafic.
--------------	--

9.6. IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

EMISSIONS CANALISEES

Les principales sources de rejets gazeux (air + poussières plastiques ou organiques) canalisés se trouvent sur la partie sommitale des silos de stockage des différents produits. Les émissions canalisées seront identiques au projet initial.

EMISSIONS DIFFUSES

Trafic routier :

Pour rappel : Le trafic du site augmentera de 8 PL et 2 VL soit une **augmentation de 20 mouvements par jour**. L'augmentation de trafic liée à l'évolution de l'activité ALIAPUR (flux journalier maximum) est évaluée entre 0,12 et 3,3 % du trafic existant sur les axes empruntés. La part occasionnée par l'évolution de l'activité ALIAPUR représente donc une part limitée du trafic.

BILAN	Les émissions canalisées seront identiques au projet initial. Les émissions diffuses induites par l'augmentation du trafic lié à l'activité ALIAPUR seront donc limitées. L'activité de broyage n'est pas génératrice de poussières : les morceaux de pneus produits mesurent de 80 à 150 mm en moyenne.
--------------	---



9.7. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET CULTUREL

Le secteur d'implantation du projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de site inscrit ou classé, de monument historique, de Z.N.I.E.F.F, de Z.I.C.O, de site Natura 2000,...

Le secteur ne présente pas de grandes particularités floristiques ou faunistiques notables.

BILAN	Aucune évolution de l'impact sur l'environnement naturel et culturel par rapport au projet initial.
--------------	---

9.8. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

BILAN	Aucune modification notable des risques sanitaires au voisinage du site.
--------------	--

9.9. IMPACT SUR LE CLIMAT

Emissions annuelles de gaz à effet de serre liées à la consommation électrique

L'électricité est produite avec des énergies primaires qui sont très variables d'un producteur d'électricité à un autre. Il en résulte que le "contenu moyen en gaz à effet de serre" d'un kWh en sortie de centrale est très variable.

En Grande Bretagne, par exemple, selon le producteur considéré, le kWh en sortie de centrale aura engendré des émissions quasi nulles (British Energy, qui n'a que des centrales nucléaires) ou parmi les plus élevées d'Europe (Innogy, qui possède essentiellement des centrales à charbon). (Source : données ADEME – Guide FE Bilan Carbone v5)

En France, le facteur d'émission correspondant à un kWh produit est en moyenne de 23 grammes équivalent carbone par kWh en analyse de cycle de vie.

Cette valeur est sujette à de grandes variations suivant le distributeur choisi.

La consommation actuelle du site est de 823 000 kWh / an.

L'activité de broyage du site consomme en moyenne 15,5 kWh / tonne. L'activité de broyage passerait de 12 000 tonnes par an à 18 000 tonnes par an. Cela représenterait donc une **augmentation de 93 MWh / an.**

TABLEAU DU CALCUL DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE LIEES A LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

	Consommation annuelle En kWh	Facteur d'émission	Emission de gaz à effet de serre En t eq C
Electricité (consommation actuelle)	828 000	0,023 kg équivalent carbone par kWh	19
Electricité (consommation projetée liée à l'évolution de l'activité de broyage)	93 000		2,1

D'après la consommation projetée de l'activité de broyage, les émissions de GES liées à la consommation électrique nouvelle seraient de **2,1 tonnes équivalent carbone par an**.

BILAN	Les modifications n'entraîneront pas de modification significative de l'impact du site sur le climat (augmentation des rejets atmosphériques et de la consommation en électricité limitée).
--------------	---

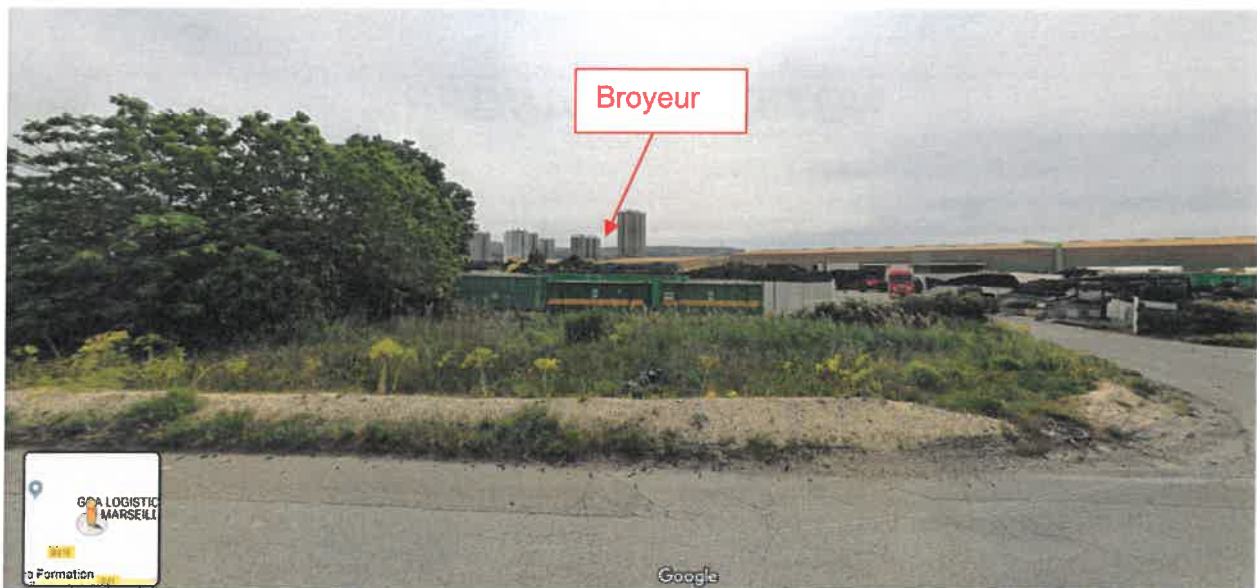
9.10. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE



Source : Google Earth – Vue Nord-Sud



Source : Google Street – Vue Nord-Sud depuis la RD21E



Source : Google Street – Vue Nord-Sud au niveau de l'accès Nord-Ouest du site

BILAN

Aucune modification de l'intégration paysagère du site.



DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Notice de dangers

BASE DE ROGNAC (13)

Page : 40

NOTICE DE DANGERS



10. EVALUATION DE L'INTENSITE DES PHENOMENES POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Le projet d'augmentation de la capacité de broyage de pneumatiques usagés de 45 t/j à 74 t/j n'engendre pas de nouveau phénomène potentiellement dangereux.

11. MODIFICATION DES RISQUES INDUSTRIELS SUITE AUX MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET

11.1. RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS

11.1.1. Risque incendie

Le projet ne prévoit pas l'augmentation des quantités stockées.

BILAN	<p>Les modifications n'engendreront pas une modification des risques du site.</p> <p>En effet, seule l'augmentation de la capacité de broyage de pneumatiques usagées est envisagée. Il n'y aura pas d'augmentation du stockage de matières combustibles sur le site. L'augmentation de capacité de broyage permettra d'optimiser les volumes présents sur le site : les pneus entiers seront transformés plus rapidement en broyats, ce qui permettra d'améliorer les conditions d'entreposage, les volumes de pneus broyés étant inférieurs aux volumes de pneus entiers pour le même tonnage.</p>
--------------	---

Rappel :

Afin d'optimiser les flux et les quantités de pneus stockés dans les alvéoles de stockage et ainsi d'améliorer les conditions d'entreposage sans dépassement des hauteurs de murs, **GCA souhaite augmenter la capacité de broyage de pneumatiques usagés soumis à Autorisation sous la rubrique 2791.** Cette augmentation permettra de transformer plus rapidement les pneus entiers en broyats et ainsi de réduire les volumes présents sur le site.

En effet :

- la problématique de dépassement des volumes de stockage dans les alvéoles est due aux volumes des pneumatiques non traités.
- le volume d'un pneu broyé est 2,5 fois inférieur à celui d'un pneu non broyé.
- le broyage de 29 tonnes supplémentaires par jour permettra de traiter en plus 145 m³ pneus par jour soit un gain de 87 m³ de stockage par jour.
- l'augmentation de productivité est destinée à réguler les flux entrants et permettre à GCA de maintenir une situation conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site soit un volume maximum de 8 810 m³ pour l'activité ALIAPUR.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Il permettra également à GCA de pouvoir renouveler son contrat avec ALIAPUR en 2021 car la capacité de broyage est un prérequis pour accompagner son client sur un nouveau contrat.



11.1.2. Risque toxique

BILAN	Les modifications n'engendreront pas une modification des risques du site.
--------------	--

11.1.3. Risque explosion

BILAN	Les modifications n'engendreront pas une modification des risques du site.
--------------	--

11.1.4. Risques liés aux produits chimiques

BILAN	Les modifications n'engendreront pas une modification des risques du site.
--------------	--

11.1.5. Risque de déversement accidentel

BILAN	Les risques de déversement accidentel sur le site sont identiques à ceux du projet initial.
--------------	---

11.2. RISQUES LIÉS À L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

BILAN	Les risques liés à l'environnement humain restent inchangés.
--------------	--

11.3. RISQUES LIÉS À L'ENVIRONNEMENT NATUREL

BILAN	Les risques liés à l'environnement naturels restent inchangés.
--------------	--



12. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

12.1. MESURES VISANT À LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

12.1.1. Dispositions constructives et aménagement des locaux modifiés

Les dispositions constructives du site respectent les dispositions décrites au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018.

12.1.2. Besoins en eau incendie

Il n'y aura pas d'évolution de la zone ALIAPUR donc pas d'évolution des besoins en eau nécessaires.

BILAN

Les besoins en eau du site ne sont pas modifiés par le projet et seront suffisants pour l'activité ALIAPUR, broyage compris.

Pour rappel, pour assurer une lutte efficace contre l'incendie et optimiser l'intervention des moyens de secours extérieurs, il est proposé de mettre à disposition :

- 420 m³/h pendant 4 heures pour un incendie généralisé sur les 3 077 m² d'alvéoles de stockage,
- de fournir en complément 120 m³/h pendant 4 heures pour assurer le refroidissement et la protection des bâtiments 6, 5, 2 et 8 en partie par rapport aux flux thermiques engendrés (environ 100 m linéaire de façade : voir schéma ci-dessous).

Soit un débit total de 600 m³/h pendant 4 heures (total de 2 400 m³).

La défense incendie est assurée par des poteaux incendie internes ou externes au site.

GCA s'engage à fournir l'émulseur nécessaire à un incendie sur les stockages de pneumatiques sur demande du SDIS par le biais d'un fabricant détenteur du n° d'urgence et le POI sera mis à jour en tenant compte du scénario en mode dégradé .

12.1.3. Moyens mobilisables internes et externes

MOYENS DE LUTTE INCENDIE

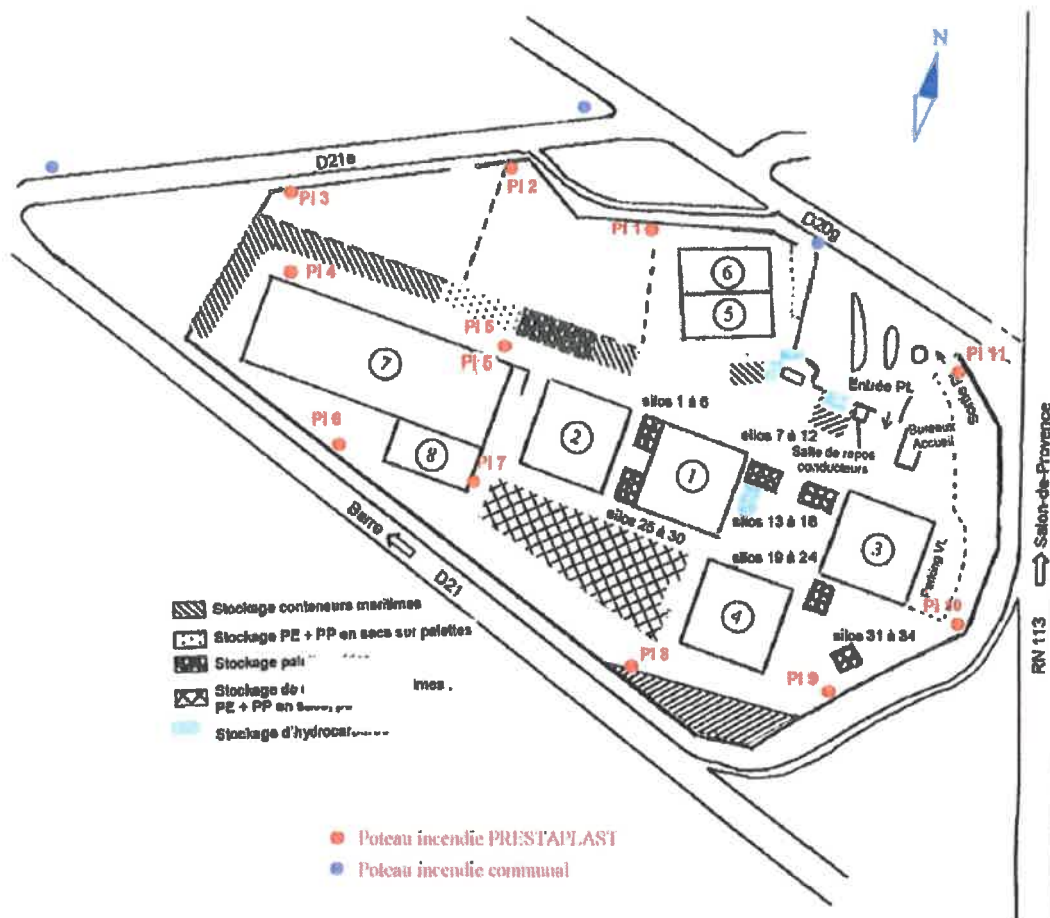
Le site est équipé des moyens de lutte incendie suivants :

⇒ Extincteurs :

Des extincteurs appropriés aux risques présents sont répartis sur l'ensemble du site en des endroits facilement accessibles.

⇒ Poteaux incendie internes et externes

Le site dispose de 11 poteaux incendie répartis à proximité des bâtiments. Ces poteaux sont localisés sur le plan ci-après :

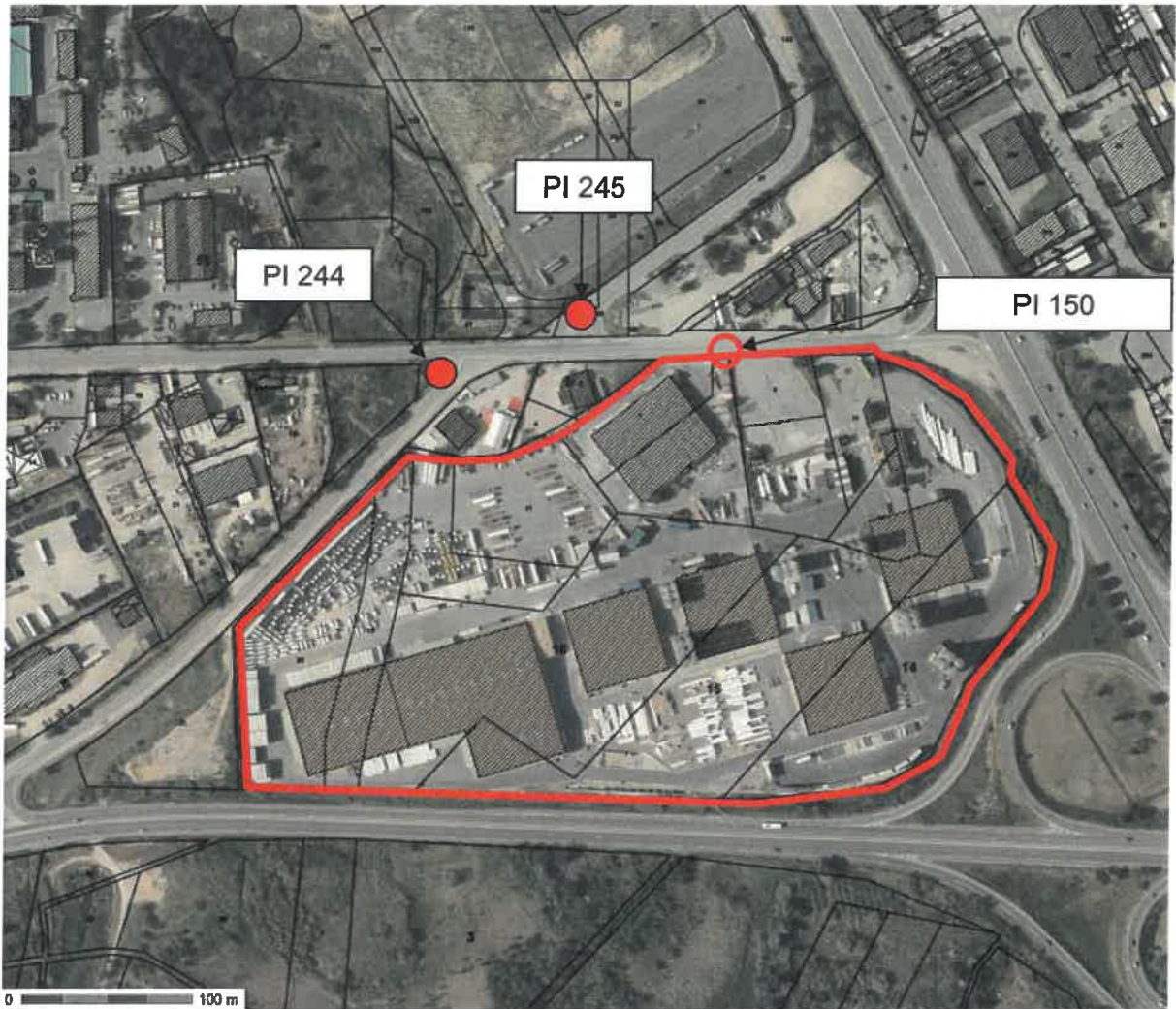


D'après les derniers essais réalisés par la société MADIS le réseau interne de poteaux est capable de fournir sur les 5 hydrants testés 595 m³/h, soit un débit supérieur aux 450 m³/h requis au niveau du stockage ALIAPUR en mode dégradé.

A noter que le débit de la clarinette implantée au niveau de l'entrée principale du site est capable de délivrer 400 m³/h.

Nota : Trois poteaux incendie externes se trouvent à proximité du site (cf. figure page suivante). Il s'agit des poteaux 244, 245 et 150. D'après le centre de secours des Pompiers de Rognac ils peuvent fournir les débits suivants :

- **PI 244** : 280 m³/h à 8 Bars
- **PI 245** : 270 m³/h à 7,5 Bars
- **PI 150** : 370 m³/h





12.1.4. Confinement des eaux d'extinction incendie

BILAN

Les volumes de bassins prévus sont suffisants pour confiner l'ensemble des eaux incendie. Les ouvrages mis en place sur le site ne seront pas modifiés.

Pour rappel, les dispositifs de rétention incendie existants sur le site (voiries, canalisations et bassins de rétention) permettent de confiner 3 768,5 m³ sur le site, soit un volume supérieur au volume requis de 3 380 m³.

Ce volume se compose de :

- bassin 1 : 508,0 m³
- bassin 2 : 37,5 m³
- canalisations : 283,0 m³
- voiries* : 2 940,2 m³

* surverse des canalisations et des bassins calculée à la cote TN + 99,40

Les eaux sont dirigées vers les bassins de décantation des eaux pluviales par les réseaux existants puis la surverse s'étend au niveau des voiries.

Le réseau eaux pluviales dispose au niveau des bassins de décantation de vannes d'obturation permettant d'isoler tout rejet dans le milieu naturel. Les procédures d'intervention et de fermeture de ces vannes de confinement sont formalisées dans une consigne.

12.2. MESURES VISANT À LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

BILAN

Les mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel ne sont pas modifiées.

ANNEXES

Annexe 1 : Rapport de mesures de bruit

Annexe 2 : Rapport de prélèvement et d'analyse eaux pluviales

Annexe 1

Rapport de mesures de bruit

APAVE SUDEUROPE SAS
AGENCE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
ZAC De La Valampe

13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Tél. : 04 42 10 90 10 - Fax : 04 42 79 86 08

Contact :
Loïc MASSA - 0603414227

Lieu d'intervention
GCA LOGISTICS MARSEILLE

91, Quartier des Gabelles
Montée des Pins - BP36
13655 ROGNAC CEDEX

Date d'intervention : 07/04/2017

RAPPORT D'ESSAI

NIVEAUX SONORES EMIS DANS L'ENVIRONNEMENT EN REFERENCE A L'ARRETE DU 23 JANVIER 1997

CODE PRESTATION : E5300

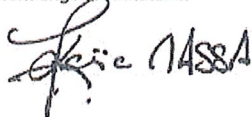
Adresse(s) d'expédition :

1 ex original numérique
adm-qualite@marseille.gcalog.com

A l'attention de M. BANIELS

Intervenant :
Loïc MASSA
Responsable Technique :
Loïc MASSA
Signature :

Document original Immatériel



Accompagné par :
M. BANIELS
Rendu compte à :
M. BANIELS

Pièces jointes : 0

SOMMAIRE

1	SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
2	GENERALITES	4
2.1	Objectif	4
2.2	Référentiel réglementaire	4
2.3	Description du site	4
3	PROTOCOLE D'INTERVENTION.....	6
3.1	Méthodologie de mesurage	6
3.2	Conditions de mesurage.....	6
4	RESULTATS DES MESURAGES.....	8
4.1	Représentations graphiques.....	8
4.2	Niveaux sonores mesurés en Zone à Emergence Réglementée.....	8
4.3	Niveaux sonores mesurés en limite de propriété.....	8
4.4	Conformité du site vis-à-vis des tonalités marquées.....	8
5	CONCLUSIONS	9
	ANNEXE 1 EMBLACEMENT DES POINTS DE MESURAGE	10
	ANNEXE 2 FEUILLES DE MESURAGE	12
	ANNEXE 3 MATERIEL DE MESURE	17
	ANNEXE 4 REGLEMENTATION ET DEFINITIONS SELON NF S 31-010.....	19

1 SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Pour les conditions rencontrées lors de la campagne de mesures de niveaux sonores engendrés dans l'environnement de l'établissement, il apparait :

- Les valeurs admissibles de l'émergence sont respectées ;
- Les niveaux sonores en limite de propriété respectent les exigences de l'Arrêté Préfectoral,
- Les émissions sonores du site ne présentent pas de caractère tonal.

Les émissions sonores du site sont donc conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997.

2 GENERALITES

2.1 Objectif

À la demande de la société GCA LOGISTIQUE, APAVE a procédé au mesurage des niveaux sonores engendrés dans l'environnement de l'installation implantée sur le site de Rognac (13).

Le présent document a pour objet de :

- présenter les conditions et résultats de mesurage,
- comparer ces résultats aux exigences réglementaires.

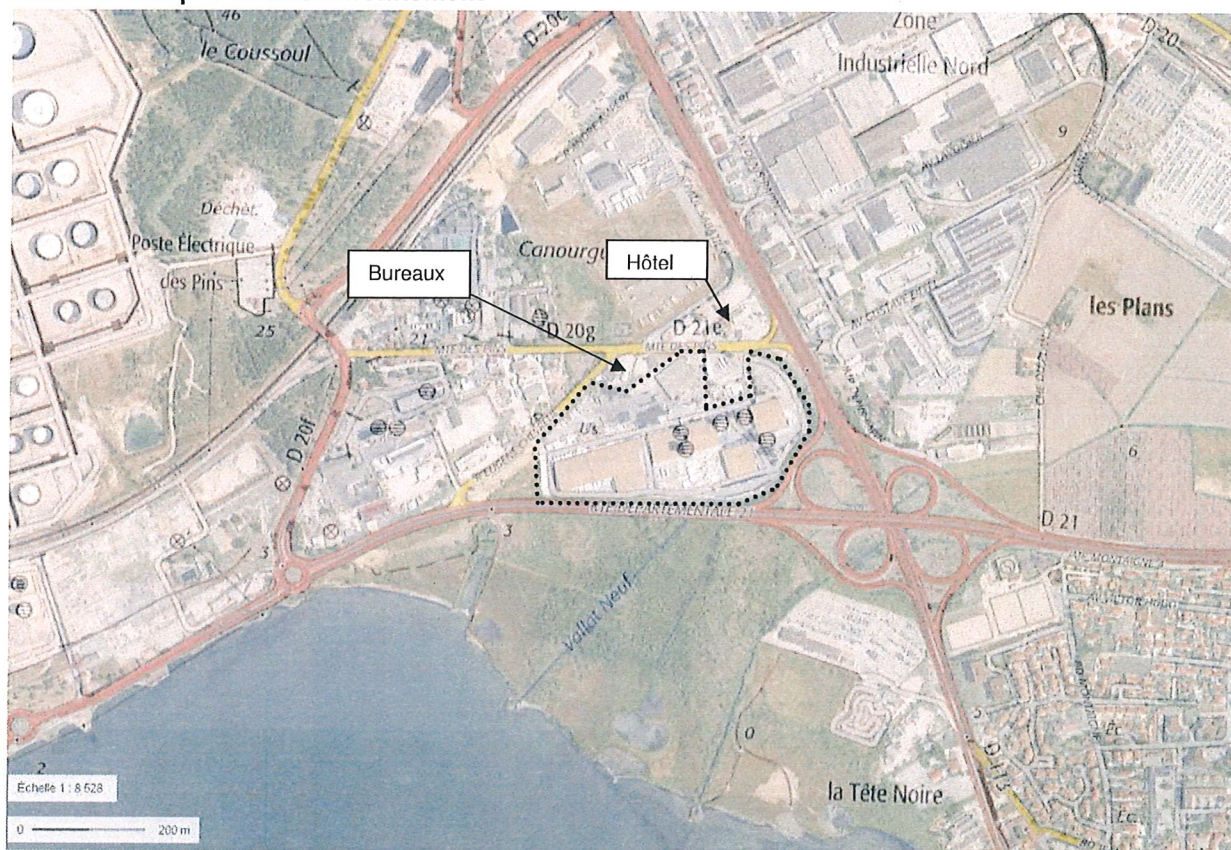
2.2 Référentiel réglementaire

Les textes de référence sont constitués par :

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté d'Autorisation d'Exploiter de l'établissement.

2.3 Description du site

2.3.1 Description de l'environnement



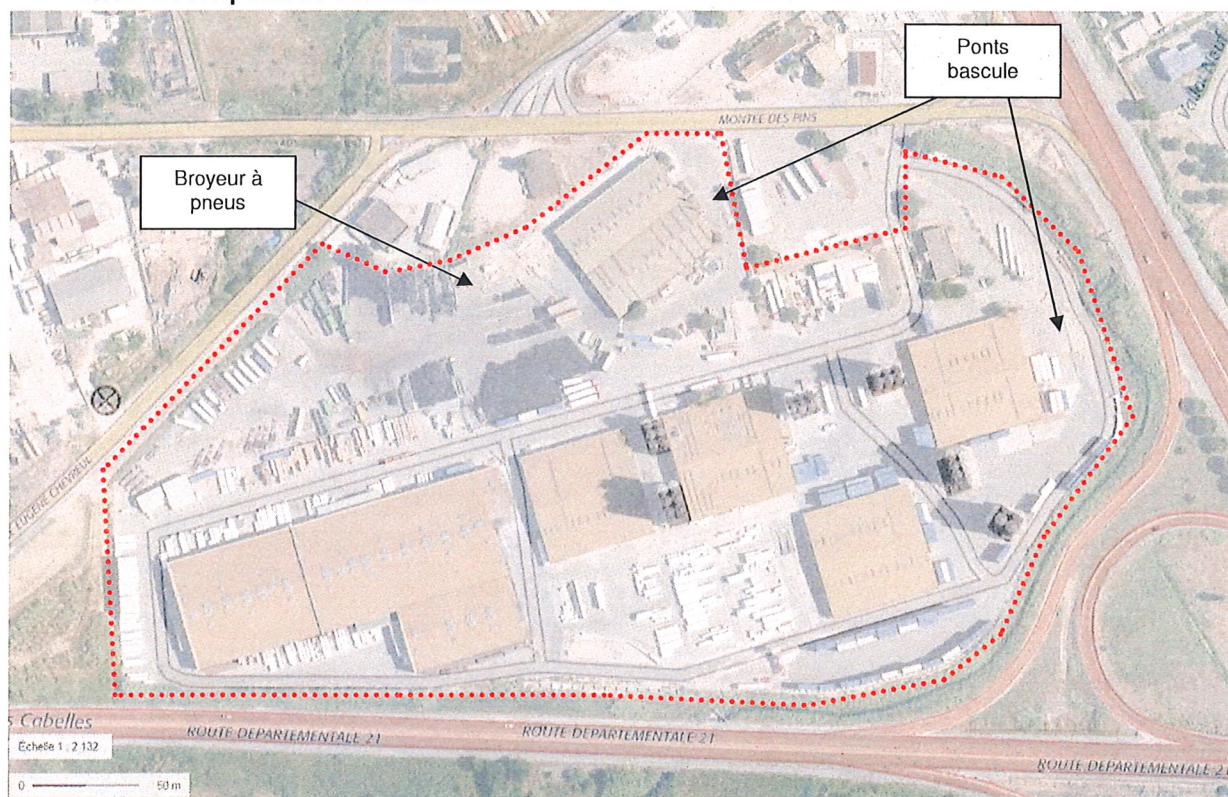
Le site GCA est situé en ZI de Rognac Nord, en bordure d'un nœud routier.

L'environnement du site est un paysage industriel. On notera la présence de l'aéroport de Marseille à 6 km au sud.

L'hôtel situé de l'autre côté de la route constitue une ZER.

L'intérieur des bureaux situés au nord peut être considéré comme une ZER.

2.3.2 Description de l'établissement



Le site de Rognac accueille 2 activités :

- Le conditionnement de matières plastique (incluant réception, conditionnement, expédition et stockage) qui s'opère dans la grande partie sud du site,
- Le traitement de pneus par broyage qui est réalisé dans le hangar et la partie nord du site.

2.3.3 Sources de bruit connues ou constatées

Sources de l'établissement :

- Circulation et manœuvre de PL et engin de manutention de conteneurs,
- Activité des chariots élévateurs,
- Convoyeur à pneus,
- Broyeur à pneus,
- Chargeuse sur la zone pneus
- Pompe et vis sans fin pour le dépotage des silos.

Sources de l'environnement :

- Trafic routier,
- Activité de la zone industrielle,
- Trafic aérien,
- Faune sauvage (oiseaux),
- Végétation (bruissement des cannes de provence bordant le site)

3 PROTOCOLE D'INTERVENTION

3.1 Méthodologie de mesurage

3.1.1 Norme de mesure

Les mesurages sont réalisés conformément à la méthode de mesure annexée à l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (méthode d'expertise), ainsi qu'aux recommandations de la norme NF S 31-010, sans déroger à aucune de ses dispositions.

3.1.2 Procédure de mesurage

Les mesures ont été réalisées en période de jour (7h-22h) avec l'ensemble des bruits habituels existant sur l'intervalle de mesurage.

Ces mesures ont été réalisées lors de l'activité normale du site:

Mesures dans les zones à émergence réglementée :

Mesure du bruit ambiant avec établissement en fonctionnement et recherche de la présence de tonalité marquée pour les phases de fonctionnement significatives.

Le niveau résiduel a été évalué : par par reprise de mesurée réalisée précédemment (données datant de 2007)

Évaluation de l'émergence (bruit ambiant-bruit résiduel).

Mesures en limite de propriété de l'établissement :

Mesure du bruit ambiant avec établissement en fonctionnement.

3.1.3 Matériel de mesure utilisé

La liste des équipements de mesure et des logiciels de traitement utilisés est donnée en annexe 3. Le matériel est homologué, vérifié par le Laboratoire National d'Essai, et étalonné avant les mesures.

Le matériel fait également l'objet d'une procédure d'autovérification, tous les 6 mois, conformément à la norme NF S 31-010.

3.2 Conditions de mesurage

3.2.1 Emplacements des points de mesure

4 points de mesure ont été retenus pour caractériser la situation acoustique. Leurs emplacements, sont indiqués en annexe. La numérotation reprend celle existante depuis 2007.

Point de mesure	Situation
1	Limite de propriété Est, vers le pont bascule « Plastiques »
3	Limite de propriété Nord, vers le hangar pneus, en regard de l'hôtel (ZER)
4	Limite de propriété Nord, vers la zone broyeur à pneus
5	Limite de propriété sud, dans l'axe des silos

3.2.2 Dates et horaires de mesurage

Les mesures ont été réalisées le 07/04/2017 entre 10h00 et 11h30.

Les intervalles d'observation correspondent à la période diurne. Les horaires de mesurage sont indiqués, pour chaque point, sur les graphiques joints en annexe 1.

3.2.3 Conditions météorologiques

Les mesures ont été réalisées en conformité avec les exigences météorologiques de la norme NF S 31-010/A1 de décembre 2008 (cf. détail en annexe 4).

Les données météorologiques présentées en annexe, sont issues de l'observation du responsable de mesures :

- Nébulosité : 0/8
- Température : environ 20°C,
- Vent nul à faible,
- Sols secs.

L'estimation des caractéristiques « U » pour le vent et « T » pour la température, ainsi que l'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques, sont indiquées dans le tableau ci-après conformément à la classification de la norme NF S 31-010/A1.

Point de mesure	Date 07/04/2017
	Jour
Tous	U3 T1 ⇒ -

- Conditions défavorables pour la propagation sonore,
- Conditions défavorables pour la propagation sonore,
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore,
- + Conditions favorables pour la propagation sonore,
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore.

3.2.4 Mesures spécifiques

Des mesures en tiers d'octave ont été réalisées sur l'ensemble des points de mesure.

4 RESULTATS DES MESURAGES

4.1 Représentations graphiques

Les résultats des mesurages sont indiqués pour chaque point sur les planches jointes en annexe 1. Ces planches font apparaître les informations suivantes :

graphique représentant l'évolution temporelle des niveaux sonores ;

L_{Aeq} : niveau de pression acoustique continu équivalent dB(A) moyenné sur une durée d'intégration donnée ;

L_{50} : niveau acoustique fractile exprimé en dB(A).

4.2 Niveaux sonores mesurés en Zone à Emergence Réglementée

Les niveaux acoustiques sont exprimés en dB(A), les valeurs sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la norme NF S 31-010.

Point de mesure	Niveaux ambiants		Niveaux résiduels		Indicateur retenu (2)	Emergences en dB(A) (ambiant – résiduel)		Avis (1)	N° Observation
	L_{Aeq} dB(A)	L_{50} dB(A)	L_{Aeq} dB(A)	L_{50} dB(A)		Mesurée	Autorisée		
Période jour									
Point n°3	66.0	56.5	56.0	52.5	L50	4.0	5	C	

(1) NC : Non Conforme C : Conforme As : Avis suspendu

(2) Rappel sur le choix de l'indicateur conformément au paragraphe 2.5.b de l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97 :

- si la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5dB(A) et compte tenu du caractère stable des sources sonores à caractériser, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique L_{50}

- si la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est inférieure à 5dB(A), ou si les sources sonores présentent un caractère fluctuant, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique L_{Aeq}

4.3 Niveaux sonores mesurés en limite de propriété

Les niveaux acoustiques sont exprimés en dB(A), les valeurs sont arrondies à 0,5 dB(A), selon les recommandations de la Norme NF S 31-010.

Points de mesure	Niveaux mesurés		Indicateur retenu	Niveau limite autorisé en dB(A) (2)	Avis (1)	N° Observation
	L_{Aeq}	L_{50}				
Période jour						
Point n°1	62.0	60.0	L_{Aeq}	70	C	
Point n°3	66.0	56.5	L50	70	C	
Point n°4	64.0	63.5	L_{Aeq}	70	C	
Point n°5	67.5	58.0	L50	70	C	

(1) NC : Non conforme C : Conforme NS : Non Significatif

(2) Les niveaux limites indiqués sont issus de l'Arrêté d'Autorisation ou de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997

4.4 Conformité du site vis-à-vis des tonalités marquées

Les analyses spectrales en limite de propriété de l'établissement ne font pas apparaître de tonalité marquée.

5 CONCLUSIONS

Les mesurages de bruit effectués en limite de propriété de l'établissement et en ZER pour la période diurne dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les bruits émis par le fonctionnement des installations respectent les critères définis par l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux émissions sonores des ICPE.

ANNEXE 1 EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURAGE

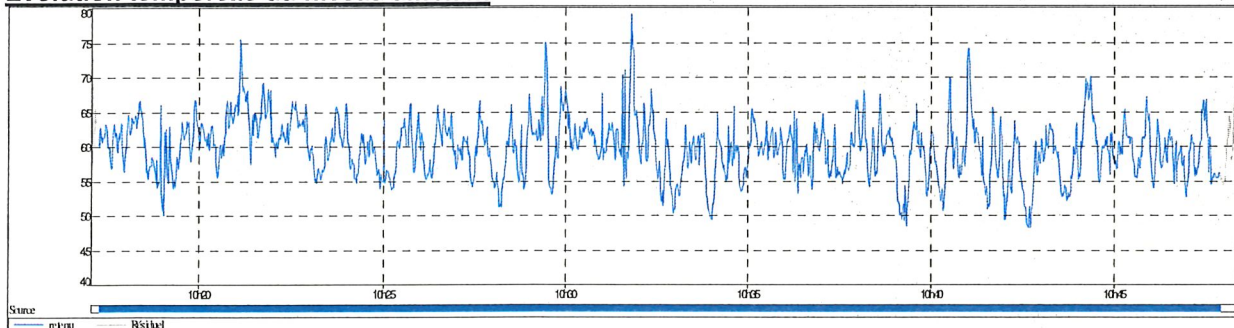


ANNEXE 2 FEUILLES DE MESURAGE

Point n°1
En limite de propriété



Evolution temporelle du niveau ambiant



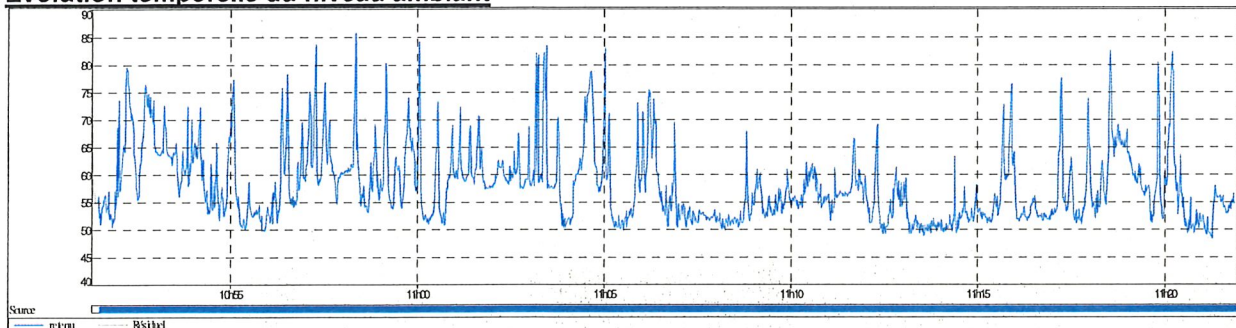
Niveaux sonores

Fichier	65254001.CMG					
Lieu	#5254					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	07/04/17 10:17:07					
Fin	07/04/17 10:48:20					
	Leq particulier	Lmax	L90	L50	L10	Durée cumulée
Source	dB	dB	dB	dB	dB	h:min:s
retenu	61.9	79.1	54.4	59.8	64.5	00:30:35

Point n°3
En limite de propriété et de ZER



Evolution temporelle du niveau ambiant



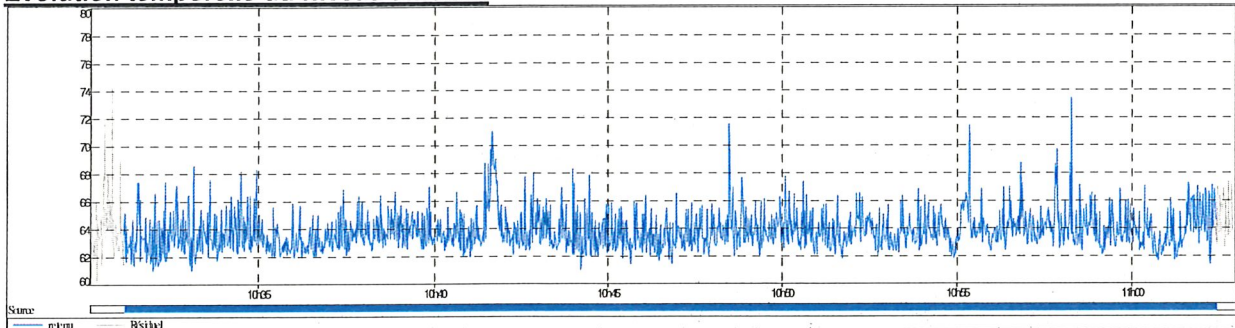
Niveaux sonores

Fichier	65254002.CMG					
Lieu	#5254					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	07/04/17 10:51:21					
Fin	07/04/17 11:21:56					
	Leq particulier	Lmax	L90	L50	L10	Durée cumulée
Source	dB	dB	dB	dB	dB	h:min:s
retenu	66.2	85.7	51.0	56.4	67.2	00:30:23

Point n°4
En limite de propriété



Evolution temporelle du niveau ambiant



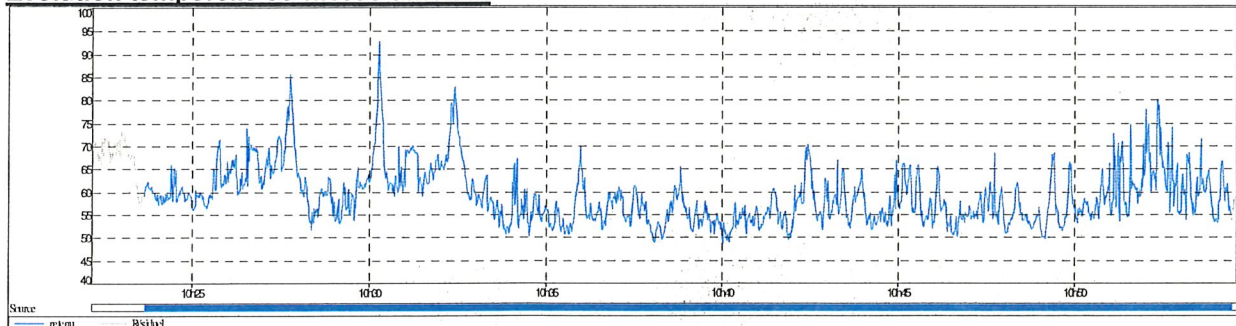
Niveaux sonores

Fichier	065559_170407_103014000_1.CMG					
Lieu	Solo 065559					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	07/04/17 10:30:14					
Fin	07/04/17 11:02:56					
	Leq particulier	Lmax	L90	L50	L10	Durée cumulée
Source	dB	dB	dB	dB	dB	h:min:s
retenu	64.0	73.4	62.3	63.4	65.3	00:31:13

Point n°5
En limite de propriété



Evolution temporelle du niveau ambiant



Niveaux sonores

Fichier	065558_170407_102211000_1.CMG					
Lieu	Solo 065558					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	07/04/17 10:22:11					
Fin	07/04/17 10:54:34					
	Leq particulier	Lmax	L90	L50	L10	Durée cumulée
Source	dB	dB	dB	dB	dB	h:min:s
retenu	67.4	92.5	52.3	57.8	66.7	00:30:47

ANNEXE 3 MATERIEL DE MESURE

Id APAVE	Élément	Marque	Model	N° série	Suivi métrologique	Date de validité
L0004659	Sonomètre	01dB	Black Solo	65559	Vérification LNE	08/2018
	Pré ampli	01dB	PRE21S	16144		
	Micro	01dB	MCE212	153396		
L0004660	Sonomètre	01dB	Black Solo	65558	Vérification LNE	11/2018
	Pré ampli	01dB	PRE21S	15985		
	Micro	01dB	MCE212	271262		
L0004023	Sonomètre	01dB	Black Solo	65254	Vérification LNE	07/2017
	Préampli	01dB	PRE21S	15699		
	Micro	01dB	MCE212	134714		
L0002655	Calibreur	01dB	Cal21	35183048	Vérification LNE	07/2017
DB TRAIT	Logiciel	01 dB	dB Trait	V5.5	Aucun	SO

ANNEXE 4 REGLEMENTATION ET DEFINITIONS SELON NF S 31-010

I. ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1997

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement définit des valeurs limites d'émission sonore.

1 Émergences sonores à proximité des Zones à Émergence Réglementée

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence (1) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (2).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(1) Émergence : différence entre les niveaux acoustiques du bruit ambiant (établissement et fonctionnement), et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

(2) Zones à émergence réglementée : intérieur des immeubles existants habités ou occupés par des tiers, zones constructibles définies par les documents d'urbanisme existant à la date de parution de l'arrêté d'autorisation.

2 Niveaux admissibles en limite de l'installation

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Indicateurs de mesure

De manière générale, l'indicateur de mesure utilisé est le niveau acoustique équivalent L_{Aeq} , exprimé en dB(A) et correspondant à la moyenne énergétique des niveaux sonores.

Pour certains cas particuliers, le niveau acoustique équivalent n'est pas adapté. Par exemple, lorsque l'on note la présence de bruits intermittents porteurs de beaucoup d'énergie, mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment en présence d'un trafic routier très discontinu.

On est dans ce cas, amené à prendre en compte l'indice fractile L_{50} qui correspond au niveau sonore dépassé pendant 50% du temps de mesure.

3 Définitions

Signification physique usuelle du L_{Aeq}

La signification physique la plus fréquemment citée pour le terme $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ est celle d'un niveau sonore fictif qui serait constant sur toute la durée (t_1, t_2) et contenant la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé.

Signification physique usuelle du L_{50} . L'indice statistique L_{50} correspond aux niveaux sonores dépassés pendant 50 % du temps de la mesure. Il correspond au niveau moyen (moyenne arithmétique par rapport au L_{Aeq} qui correspond à une moyenne énergétique).

Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, que l'on désire distinguer du bruit ambiant parce qu'il peut être l'objet d'une requête.

Au sens de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 1997 c'est le bruit émis globalement par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement (y compris engins et véhicules).

Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier.

Selon l'article 2 de ce même arrêté, ce bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Tonalité marquée

Correspond à la perception d'une fréquence spécifique. Elle est caractérisée lorsque la différence de niveau entre une bande de tiers d'octave et les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures atteignent ou dépassent les niveaux de :

- 10 dB entre 50 Hz à 315 Hz,
- 5dB entre 400 Hz à 8000 Hz.

Sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement

II. LÉGENDE MÉTÉOROLOGIQUE

1 Action des conditions météorologiques sur la propagation sonore

L'influence des conditions météorologiques sur la propagation du bruit se traduit par la modification de la courbure des rayons sonores entre la source et le récepteur. Cet effet, détectable lorsque la distance source – récepteur atteint une quarantaine de mètres, devient significatif au delà de 100 mètres et est d'autant plus important que l'on s'éloigne de la source. Dans ces cas, il convient d'indiquer les conditions de vent et de température (appréciées sans mesures, par simple observation) et de sol (pour une distance source/récepteur comprise entre 40 et 100 mètres) selon le codage des tableaux suivants.

2 Appréciation qualitative des conditions météorologiques

À partir des tableaux 1 et 2 suivants, qui synthétisent les conditions aérodynamiques et thermiques observées sur le site, on détermine les coordonnées (Ui,Ti) de la grille d'analyse (tableau 3). On en déduit les conditions de propagation désignées par les sigles --, -, Z, + et ++.

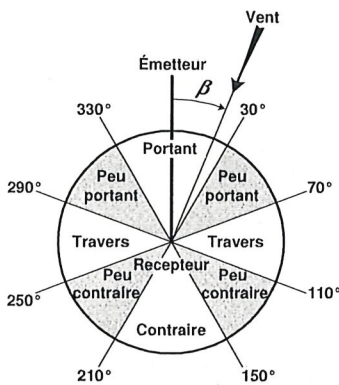


Figure 1 : caractéristique du vent par rapport à la direction source-récepteur

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portante	Portante
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

Tableau 1 : définition des conditions aérodynamiques

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen	T2
		Fort	T3	
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

Tableau 2 : définition des conditions thermiques

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-après.

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
- + Conditions favorables pour la propagation sonore
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Tableau 3 : grille d'analyse (Ui,Ti) des conditions de propagation acoustique

Annexe 2

**Rapport de prélèvement et d'analyse eaux
pluviales**

PIECE JOINTE N°1



Antenne Chimie Analytique
ZAC DE LA VALAMPE
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
Tel : 0442109010 Fax : 00442798608



Accréditation n° 1-1467
portée consultable sur www.cofrac.fr

Rapport d'essai n° 90874_1_a
Ce rapport comporte 1 page(s) et 0 pages en annexe(s)

GCA LOGISTICS MARSEILLE

91 QUARTIER DES GABELLES
MONTEE DES PINS - BP 36
13655 ROGNAC FRANCE

Prestation Eaux Propres

Votre cde Demande d'analyse du 13/03/18

Demandeur PAGES Romain

Contrat 32 377 997 Mission 4

Identification et description de l'échantillon n° 763 970

Référence client : PZ

Description : Eau propre

Reçu le 14 mars 18

Prélevé le 13 mars 18 par PAGES

Essai(s) réalisé(s) du 14 mars au 23 mars 2018

Paramètres	Méthode	Résultats
Essai Stabilisation des échantillons d'eau	NF EN ISO 5667-3 - (01/06/2004)	
Stabilisation de l'échantillon		oui
Essai Conductivité électrique dans les eaux	NF EN 27888 - (20/01/1994)	COFRAC
Conductivité électrique à 25°C		1200 µS/cm
<i>Nota :</i> Correction à l'aide d'un dispositif de compensation de température		
Température		23.8 °C
Essai Indice hydrocarbure dans les eaux	NF EN ISO 9377-2 - (01/12/2000)	COFRAC
Indice hydrocarbure		<0.1 mg/l
Essai pH des eaux propres	NF T 90-008 - (05/02/2001)	COFRAC
pH		7.10
Température		23.8 °C

Nombre d'échantillons 1

Date du rapport 23 mars 2018

Rapport validé par ARRAS Nathalie

Nathalie ARRAS
Chef d'Agence

Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement - portée disponible sur <http://www.laboecologie.gov.fr>

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du Laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole COFRAC

Accréditation n° 1-1467 - Portée disponible sur le site www.cofrac.fr.

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Le présent rapport ne concerne que les échantillons soumis aux essais et ne peut en aucune façon constituer ou impliquer une approbation du produit.

NB : les essais dont la libellé commence par "m" ont été vous traités à un laboratoire que nous avons qualifié

Le laboratoire veille au respect de la norme NF EN ISO 5667-3. Les délais associés aux résultats peuvent être communiqués sur demande.

APAVE SUDEUROPE SAS

SIEGE SOCIAL : 8 rue Jean-Jacques Verazza - Z.A.C. Saumaty-Séon - BP 193 13322 MARSEILLE CEDEX 16

Tél : 04 96 15 22 60 - Fax : 04 96 15 22 61 - Site Internet : www.apave.com

Société par Actions Simplifiée au capital de 6 648 544 € - N° SIREN : 518 720 925

4 RESULTATS

4.1 Relevés piézométriques et protocoles de prélèvement

Relevé \ Ouvrage	Piezomètre
Identification APAVE	PZ
Date de prélèvement	13/03/2018
Heure de prélèvement	10h00
Profondeur de l'ouvrage h2 (m)	24,20
Niveau d'eau h1 (m)	0
Hauteur d'eau dans l'ouvrage he (m)	24,20
Référence protocole prélèvement	3.1.2.2

Observations terrain :

- PZ Nappe affleurant, renouvellement constant.

4.2 Résultats obtenus et observations lors de l'intervention

N.B. Aucun des éléments recherchés n'a été détecté par le laboratoire d'analyse. L'ensemble des résultats figure dans le(s) rapport(s) d'analyse en pièce(s) jointe(s).

La valeur limite fixée par le référentiel cité en paragraphe 2.4 est réputée être respectée lorsque l'élément n'a pas été détecté. En l'absence de référentiel, cette disposition est sans objet.

5 AVIS ET INTERPRETATION

Les informations ci-dessous sont couvertes par notre accréditation COFRAC.

Aucune présence d'hydrocarbures n'a été détectée.